



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

4 mai 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Projets de règlement  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	2351
Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences .....	2355
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre .....	2355

### Décrets administratifs

665-2022 Exercice des fonctions de certains ministres .....	2445
666-2022 Nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique .....	2445
667-2022 Nomination de monsieur Alexandre Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation .....	2445
668-2022 Nomination de madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille .....	2445
669-2022 Nomination de monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	2446
670-2022 Engagement à contrat de madame Andrée-Anne Gabra comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports .....	2446
671-2022 Octroi d'une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique .....	2447
672-2022 Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement .....	2448
673-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 18 126 \$ à 9220-3553 Québec Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189 .....	2449
674-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 177 267 \$ à Le Boulot Vers..., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de rénovation d'un immeuble .....	2450
675-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 45 388 \$ à Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de mise en place d'un CRM Zoho .....	2452
676-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 20 750 \$ à 9272-9516 Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX50760 .....	2453
677-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité .....	2454
678-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire .....	2455
679-2022 Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 88 000 \$ à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque) .....	2456

680-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 126 322 \$ à Le Centre de services communautaires du Monastère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de son projet de rénovation du Centre de Services Communautaires du Monastère . . . . .	2457
681-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 137 379 \$ à Jeunes au Travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de mise à niveau de ses installations. . . . .	2458
682-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Laviolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement . . . . .	2460
683-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance. . . . .	2461
684-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 125 952 \$ à Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble patrimonial de la Fonderie Darling. . . . .	2462
685-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 12 100 \$ à Atelier d'usinage Richelieu inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet Activités à l'exportation PEX55010 . . . . .	2463
686-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 38 924,40 \$ à Technologies Synergx inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un système de gestion intégré (ERP) . . . . .	2464
687-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238 . . . . .	2465
688-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique. . . . .	2466
689-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 817 100 \$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation . . . . .	2468
690-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures . . . . .	2469
691-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 26 400 \$ à Centre des marais et ses habitants Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'actualisation des aménagements et du site touristique du Refuge Pageau . . . . .	2470
692-2022	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022 . . . . .	2471
693-2022	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal. . . . .	2472
694-2022	Établissement du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec. . . . .	2473
695-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à A3 Surfaces inc., afin de soutenir ses activités de commercialisation de sa technologie d'anodisation . . . . .	2505

696-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond . . . . .	2505
697-2022	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	2506
698-2022	Approbation d'une lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public . . . . .	2507
699-2022	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois . . . . .	2507
700-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction . . . . .	2508
701-2022	Nomination de madame Nathalie Samson comme juge de la Cour du Québec . . . . .	2509
702-2022	Nomination de monsieur Jean-Philippe Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval . . . . .	2509



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35)

#### **Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) afin de permettre, dans de nouveaux cas et à certaines conditions, certaines utilisations en zone agricole, notamment à caractère agrotouristique, sans l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ces ajouts font suite à l'entrée en vigueur, le 9 décembre 2021, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35), qui a élargi le pouvoir gouvernemental prévu à l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) de déterminer par règlement les cas et les conditions où est permise, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la réalisation de certaines utilisations. Ce projet prévoit en outre apporter certaines modifications aux dispositions existantes du règlement afin de bonifier les allègements administratifs qui y sont permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Antoine Paquet, conseiller en aménagement du territoire et développement régional, Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : antoine.paquet@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, article 80)

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35, article 85)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'une berge » par « d'un talus »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fossé » par « cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « moins », de « d'un câble »;

- 4<sup>o</sup> dans le paragraphe 5<sup>o</sup> :
- a) par l'insertion, après « installation », de « d'un câble, »;
- b) par la suppression de « de distribution de gaz naturel ».
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une berge » par « d'un talus ».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1<sup>o</sup> de « fossé » par « cours d'eau, d'un fossé ou d'un plan d'eau »;
- 2<sup>o</sup> de « en état » par « dans leur état antérieur ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :
- a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « moins », de « d'un câble, »;
- b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « souterraine » par « souterrain »;
- c) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'intérieur de l'emprise », de « du câble, »;
- d) par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « supérieure », de « du câble, »;
- e) par l'insertion, au début du paragraphe 6<sup>o</sup>, de « le câble, »;
- f) par le remplacement, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, de « en état d'être cultivé » par « dans son état antérieur »;
- 2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :
- a) par l'insertion après « l'entretien », de « d'un câble aérien ou »;
- b) par le remplacement, à la fin, de « à 3 du premier alinéa » par « et 3 du premier alinéa, et à la condition que le sol soit remis dans son état antérieur »;
- 3<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver ».
- 5.** L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :
- a) par l'insertion, après « L'installation », de « d'un câble, »;
- b) par la suppression, partout où cela se trouve, de « de distribution de gaz naturel »;
- c) par l'insertion, après « lorsque », de « le câble, »;
- 2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de distribution de gaz naturel ».
- 6.** L'article 8 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « en état d'être cultivé » par « dans son état antérieur »;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , ou 18 mois si les travaux se terminent en hiver ».
- 7.** L'article 9 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « de remplacement » par « de démantèlement, de remplacement, de réfection ou d'entretien »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « la structure » par « l'emprise ».
- 8.** L'article 11 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole »;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme ».
- 9.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole ».
- 10.** L'article 13 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « producteur », de « ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 20 » par « 30 ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** L'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

2<sup>o</sup> les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de trois journées consécutives;

3<sup>o</sup> le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

4<sup>o</sup> la date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les deux années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;

5<sup>o</sup> les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m d'un bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

6<sup>o</sup> les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m d'un champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

7<sup>o</sup> les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :

a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries;

b) du mobilier nécessaire à la réception;

c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup>;

d) d'installations sanitaires temporaires;

8<sup>o</sup> la tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de quatre jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 8 du premier alinéa. ».

**12.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme».

**13.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «d'agrotourisme», de «ou relatives à la transformation d'un produit agricole»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «son exploitation agricole» par «sa ferme»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «à la ferme»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants :

«3<sup>o</sup> l'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur;

«4<sup>o</sup> les visites guidées;

«5<sup>o</sup> la transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur;

«6<sup>o</sup> la transformation de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur;

«7<sup>o</sup> la construction, l'aménagement et l'utilisation d'un abattoir de proximité. ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> le repas met en valeur les produits de la ferme et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «un maximum» par «moins».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> au moins 25 % des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur;

2<sup>o</sup> les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«**17.1.** La transformation d'un produit agricole à la ferme est permise, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique :

a) cette personne physique détient au moins 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;

b) cette personne physique est un associé détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

2<sup>o</sup> dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale :

a) une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;

b) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50 % des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;

c) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50 % des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation;

3<sup>o</sup> dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société :

a) une personne physique, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, effectue la transformation;

b) un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50 % des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;

c) un ou des associés, détenant au moins 50 % des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50 % des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application du présent article, on entend par «intérêts» soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

**17.2.** La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est permise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> au moins 25 % des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;

2<sup>o</sup> les autres produits transformés proviennent de producteurs dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;

3<sup>o</sup> l'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup> et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.

**17.3.** La construction, l'aménagement et l'utilisation d'un abattoir de proximité à la ferme sont permis aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le producteur est titulaire d'un permis d'abattoir de proximité délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

2<sup>o</sup> au moins 10 % des animaux abattus proviennent de la ferme du producteur. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77176

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) doit être abrogé puisque les parties ont, d'un commun accord, résilié l'entente au 31 mars 2020. En effet, certains projets sont administrés depuis cette date par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et les salaires des participants des autres programmes encore existants sont, pour la majorité, déclarés à la Commission.

Cette abrogation d'entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour lui donner effet. L'étude de ce projet ne révèle aucun impact économique sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Sophie Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3H 3J1, téléphone 514-906-2906 ou au 438-886-9928, télécopieur 514-906-3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Présidente - directrice générale  
et présidente du conseil d'administration  
de la Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39°)

**1.** Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77175

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour principal objet de déterminer les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2024-2030 en définissant notamment les règles applicables :

— à la réduction graduelle de l'allocation gratuite d'unités d'émission au cours de cette période;

— à l'estimation de la partie de l'allocation gratuite d'un émetteur qui peut être vendue aux enchères afin de recueillir des sommes pouvant lui être versées, aux conditions fixées dans le projet de règlement, afin qu'il puisse réaliser certains projets;

— à l'utilisation de ces sommes ainsi qu'à la réalisation des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des projets de recherche et développement dans ce domaine qui peuvent être financés par celles-ci;

—à la publication des informations relatives aux sommes recueillies dans le cadre de la vente aux enchères de la partie des unités d'émission allouées gratuitement aux émetteurs et aux projets réalisés grâce à ces sommes;

—à la bonification de l'allocation gratuite de certains établissements mis en exploitation après le 31 décembre 2022 par rapport à d'autres établissements;

—au calcul de certaines intensités cibles et à l'utilisation de nouvelles unités étalons permettant le calcul de l'allocation gratuite.

Ce projet de règlement apporte par ailleurs des modifications au mécanisme d'inscription des adhérents volontaire au système en leur permettant de devancer de deux ans, aux conditions prévues dans le projet de règlement, le moment à partir duquel ils peuvent être assujettis au règlement et être admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission.

Ce projet de règlement propose en outre plusieurs modifications relatives aux informations qui doivent être communiquées au ministre au moment de l'inscription d'un émetteur ou d'un participant, sur la communication au ministre de la mise à jour de ces informations ainsi que sur les conséquences du défaut d'un émetteur ou d'un participant d'effectuer cette mise à jour.

Ce projet de règlement simplifie aussi la fermeture du compte général et du compte de conformité d'un émetteur ou d'un participant dans des circonstances particulières et permet parallèlement la réouverture de ces comptes lorsque cela est requis, notamment à des fins de conformité.

Ce projet de règlement propose par ailleurs qu'un émetteur qui cesse d'être visé par l'obligation de couvrir ses émissions puisse, aux conditions déterminées dans le projet de règlement, continuer à couvrir ses émissions pendant une période de 5 ans et continuer à profiter des droits que lui confère le système tout en respectant les obligations d'un émetteur assujetti.

Ce projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de ce projet de règlement, ainsi que des dispositions transitoires.

Les règles de l'allocation gratuite des unités d'émission pour la période 2024-2030 qui sont proposées dans le projet de règlement auront des impacts importants sur les entreprises industrielles assujetties au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, principalement en raison de la réduction graduelle de la

quantité d'unités d'émission allouée durant cette période. Cet impact devrait cependant être compensé en partie par les sommes recueillies dans le cadre de la vente aux enchères d'une partie des unités d'émission allouées gratuitement aux émetteurs et qui devraient leur être versées aux conditions prévues dans le projet de règlement. La réalisation des projets de réduction des émissions de GES qui est attendue grâce au versement de ces sommes devrait par ailleurs permettre d'augmenter la performance des émetteurs en matière d'émissions de GES et de diminuer d'autant l'impact financier de leur obligation de couverture en vertu du système.

Les autres modifications proposées ont des impacts négligeables sur les émetteurs assujettis et les participants au système.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kim Ricard, directrice de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*

BENOIT CHARETTE

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

### **Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8, 46.8.1, 46.15, 115.27 et 115.34).

1. L'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Est aussi un émetteur au sens du présent règlement toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité visé à l'annexe A, qui n'est pas un émetteur au sens du premier alinéa ou au sens de l'article 2, qui s'inscrit au système pour un de ses établissements et qui peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7.2, que les émissions attribuables à cet établissement qui seront déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> et qui s'inscrit au système pour un de ses établissements visés par cette déclaration sans qu'elle soit tenue de le faire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la définition d' « émissions vérifiées » visée au paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou déterminée par le ministre conformément à l'article 6.11 de ce règlement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, de la définition suivante :

« 9.1° « établissement nouvellement mis en exploitation » : un établissement qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'est pas traité sur une base sectorielle en vertu de la section C de la partie II de l'annexe C;

b) il a été mis en exploitation pour la première fois après le 31 décembre 2022;

c) il n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'émissions de GES conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) avant sa mise en exploitation;

d) il a émis dans l'atmosphère, dès la première année de son exploitation, une quantité égale ou supérieure à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ou la personne ou la municipalité qui l'exploite s'est inscrite au système pour cet établissement en application du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 ou du deuxième alinéa de l'article 2.1 dès la première année de son exploitation; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « transmis au ministre », de «, sur support papier ou par voie électronique, ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « au quatrième alinéa » par « aux troisième et quatrième alinéas ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que, sur demande du ministre, le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise et leurs coordonnées professionnelles; »;

b) par l'ajout, au début du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'exploitant qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques; »;

d) par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> dans le cas d'une société, le nom des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation et, sur demande du ministre, leurs coordonnées; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant :

« 8.1<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, sur demande du ministre, une preuve de cette désignation; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivant :

« 3.2<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui exploite un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> juin qui précède de trois ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> doit être faite;

3.3<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1, à compter du 1<sup>er</sup> juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> doit être faite; ».

**6.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception, en ce qui concerne la personne ou la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1, de ceux qui sont visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle doit également » par « La personne ou municipalité visée au premier alinéa de l'article 2.1 doit également »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute personne ou municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1 doit par ailleurs, au moment de son inscription, fournir au ministre la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour lequel il sera tenu de couvrir ses émissions conformément à l'article 19.0.1 atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

1° une étude d'impact sur l'environnement visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;

3° un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

4° une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production. ».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° la raison principale pour laquelle elle désire s'inscrire au système en tant que participant; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, dans les autres cas, une déclaration signée par un administrateur ou par tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un participant » par « , d'un participant, d'une personne appartenant au même groupe que cet émetteur ou ce participant au sens de l'article 9 ou dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ».

**8.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas d'une personne morale, sur demande du ministre, le nom de toute personne à l'emploi de celle-ci dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ou aux activités d'un autre émetteur ou participant dans le cadre de celui-ci, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place par cette personne morale pour éviter que ces informations ne soient utilisées à des fins portant atteintes à l'intégrité du système. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 4° :

i. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ou qui peut déterminer les décisions collectives »;

ii. par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) a, avec cette autre personne, des liens d'affaires définis aux sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de plus de 50%; »;

*b*) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° « entité liée » : tout émetteur ou participant :

*a*) avec lequel les liens d'affaires définis au paragraphe 1 du deuxième alinéa sont de plus de 50%, une filiale ainsi qu'un émetteur ou un participant appartenant au même groupe, de même que tout émetteur ou participant ayant un représentant de comptes en commun qui est également à l'emploi de l'un d'eux;

*b*) qui a des liens d'affaires définis au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du deuxième alinéa avec un émetteur ou un participant qui est une entité liée au sens de ce sous-paragraphe. ».

**9.** L'article 9.1 est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les coordonnées professionnelles de ce conseiller, », de « la nature des services qui seront rendus par celui-ci »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la nature de ces services-conseils ».

**10.** L'article 10 est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les coordonnées relatives à son domicile » par « ses coordonnées »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « délivrées par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes » par « délivrées par le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes ou par le gouvernement du Canada, par celui d'une autre province ou par celui d'une entité partenaire »;

c) par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> la confirmation par une institution financière située au Canada que la personne possède un compte de dépôt, un compte de crédit ou un compte de prêt auprès d'elle, laquelle peut prendre la forme d'un document original provenant de cette institution ou d'une copie de celui-ci certifiée conforme par l'institution; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'article 2.1 ».

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le mandat d'un représentant de comptes se termine lors de la réception d'une demande de révocation transmise par l'émetteur ou le participant. Lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, un nouveau représentant de compte doit être désigné par l'émetteur ou le participant dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révocation. Les mandats des représentants de comptes se terminent également lors de la fermeture de tous les comptes de l'émetteur ou du participant. ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'attestation visée au paragraphe 4 du deuxième alinéa doit être transmise au ministre dans les 3 mois suivant la date de celle-ci. ».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « physique »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui est une personne physique »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « crédits pour réduction hâtive », de « et les crédits compensatoires délivrés par une entité partenaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les crédits compensatoires » par « les autres crédits compensatoires ».

**14.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 7, » par « de l'article 7, à l'exception de la liste des filiales visée par le paragraphe 6° du premier alinéa qui doit être fournie sur demande du ministre, des articles »;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Lorsqu'il communique une modification au ministre conformément au premier alinéa, le représentant de compte de l'émetteur joint une déclaration signée qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il consent à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaires à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 lorsqu'il constate qu'une modification visée au premier alinéa ne lui a pas été communiquée conformément à celui-ci. ».

**15.** L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Lorsqu'il n'y a plus aucun droit d'émission inscrit à son compte, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au moins 3 ans » par « au moins un an »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa porte sur un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, le participant qui n'est pas une personne physique doit fournir la signature d'un dirigeant ou d'un administrateur.

Lorsqu'il procède à la fermeture d'un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, les règles concernant la reprise des droits d'émission prévue au deuxième alinéa s'appliquent. ».

**16.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'article 19.1, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 19.0.1 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « l'article 18, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III, et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 18 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut ouvrir un compte général à toute personne dont le compte général a été fermé en application de l'article 14.2 et un compte de conformité à toute personne dont le compte de conformité a été fermé en application du premier alinéa afin que celle-ci puisse, selon le cas :

1<sup>o</sup> y remplacer tout crédit compensatoire versé et annulé par une entité partenaire qu'il a utilisé, alors qu'il était émetteur, à des fins de couverture de ses émissions de GES;

2<sup>o</sup> y remplacer tout crédit compensatoire illégitime visé à l'article 70.5 ou à l'article 70.7;

3<sup>o</sup> y verser des droits d'émission pour couvrir ses émissions de GES conformément à l'article 23.1.

Lorsque le ministre ouvre un compte en application du troisième alinéa, il peut exiger de la personne visée qu'elle lui transmette, dans les plus brefs délais, les renseignements et les documents visés aux articles 7 à 13. ».

**17.** L'article 16 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Lorsqu'un émetteur ou un participant modifie sa structure juridique, par fusion ou autrement, la personne résultant de cette modification doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. Si cette modification a entraîné la dissolution de l'émetteur ou du participant, la personne résultant de cette modification doit, dans les 30 jours suivant cette modification, s'inscrire au système conformément au présent chapitre. Le nouvel émetteur ou le nouveau participant est tenu, en lieu et place de l'ancien émetteur ou de l'ancien participant, selon le cas, à toutes les obligations auxquelles ces derniers étaient tenus en vertu du présent règlement.

Si la modification visée au premier alinéa concerne au moins deux émetteurs assujettis ou participants, la personne résultant de cette modification doit révoquer ou confirmer le mandat des représentants de comptes et des agents d'observation visés aux articles 11 et 12 afin que leur nombre n'excède pas les quantités prévues à ces articles. ».

**19.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2, à l'exception de celui visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa, qui ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 2.1, et qui désire continuer de couvrir les émissions d'un établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis écrit l'informant de cette intention au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou cette entreprise sont sous le seuil d'émissions.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au sixième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2. ».

**20.** L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 2<sup>o</sup> pour la période se terminant en 2020, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

2.1<sup>o</sup> pour la période débutant en 2021, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions; »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et avant « lorsque son inscription », de « dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2.1, »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 qui a fait la démonstration que les émissions d'un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle cette démonstration a été faite. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2.1 qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa et qui désire continuer de couvrir les émissions de son établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis l'informant de cette intention au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou de cette entreprise sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au troisième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa ou jusqu'à ce qu'il soit à nouveau visé par une obligation de couverture de ses émissions, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2.1.

Malgré le quatrième alinéa, un émetteur qui continue de couvrir les émissions de son établissement ne peut demander au ministre de radier son inscription avant l'expiration de la période de 5 années prévue à cet alinéa. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Un émetteur qui cesse d'être assujéti au présent règlement et qui a dans son compte de conformité suffisamment de droits d'émissions pour remplir son obligation de couverture en vertu de l'article 19 ou 19.0.1 peut, à tout moment au cours d'une période de conformité, demander au ministre que ses droits d'émission soient déduits conformément au deuxième alinéa de l'article 21 afin qu'ils soient inscrits dans le compte de retrait du ministre et éteints. ».

**22.** L'article 23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « critère 2 » du premier alinéa par le suivant :

«  $(\text{GES}_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 500$  tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> ».

**23.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° la raison pour laquelle l'émetteur ou le participant désire retirer des droits d'émission, le cas échéant. ».

**24.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Aucune demande de retrait de droits d'émission ne peut être entreprise à des fins de conformité dans le cadre d'un autre système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ou d'un programme de réduction des émissions de GES. ».

**25.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La répartition visée au deuxième alinéa doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Malgré l'article 32, tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite de possession du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. ».

**26.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut publier sur le site Internet du ministère une compilation des renseignements obtenus en application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 27. ».

**27.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 exploitant un établissement assujéti qui exerce une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C n'est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission qu'à compter de l'année où les émissions attribuables à cet établissement qui sont déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteignent ou excèdent 10 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>. ».

**28.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Jusqu'à l'année 2023, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« À compter de l'année 2024, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être allouées gratuitement à un émetteur admissible est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-1 et en remplaçant :

1° le facteur «  $PR_{i,j}$  » des équations 19-1, 20-1, 21-1, 21-3, 23-1 et 24-1 par le facteur «  $PR_{i-2,j}$  », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i,j}$  », «  $GES_{PF\ i,j}$  », «  $GES_{A\ i,j}$  » et «  $GES_{i,j}$  » des équations 21-2, 22-1 et 24-7 par les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i-2,j}$  », «  $GES_{PF\ i-2,j}$  », «  $GES_{A\ i-2,j}$  » et «  $GES_{i-2,j}$  », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et aux émissions totales au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

3° lorsque les données nécessaires à l'utilisation des facteurs «  $GES_{PF\ 2023,j}$  », «  $GES_{PF\ cu, 2023}$  », «  $GES_{C, 2023\ MSR}$  », «  $FH_{2023}$  », «  $PR_{2023,j}$  », «  $PR_{cu, 2023}$  », «  $PR_{MSR, 2023}$  », «  $A_{recycl, 2023}$  » des équations 19-13, 19-14, 19-15 et 19-16 ne sont pas disponibles, par les facteurs «  $GES_{PF\ 2022,j}$  », «  $GES_{PF\ cu, 2022}$  », «  $GES_{C, 2022\ MSR}$  », «  $FH_{2022}$  », «  $PR_{2022,j}$  », «  $PR_{cu, 2022}$  », «  $PR_{MSR, 2022}$  » et «  $A_{recycl, 2022}$  », lesquels correspondent respectivement aux émissions fixes de procédés, à la consommation d'hydrogène, à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées et à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé au cours de l'année 2022.

À compter de l'année 2024, le ministre estime annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement qui est destinée à être versée à un émetteur.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-2 et en remplaçant :

1° le facteur «  $P_{Ri,j}$  » des équations 19-5, 20-4, 21-3, 23-3 et 24-4 par le facteur «  $PR_{i-2,j}$  », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i,j}$  », «  $GES_{PF\ i,j}$  », «  $GES_{A\ i,j}$  » et «  $FFP_{i,j}$  » des équations 19-7, 22-3, 22-5, 24-6 et 24-8 par les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i-2,j}$  », «  $GES_{PF\ i-2,j}$  », «  $GES_{A\ i-2,j}$  » et «  $FFP_{i-2,j}$  », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et au facteur de proportion des émissions fixes de procédés au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation.

À compter de l'année 2024, le ministre estime par ailleurs annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement à un émetteur qui est destinée à la vente aux enchères.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-3 et en remplaçant :

1° le facteur «  $P_{Ri,j}$  » des équations 19-1, 19-5, 20-1, 20-4, 21-1, 21-3, 23-1, 23-3, 24-1 et 24-4 par le facteur «  $PR_{i-2,j}$  », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i,j}$  », «  $GES_{PF\ i,j}$  » et «  $GES_{A\ i,j}$  » des équations 22-1, 22-3, 24-7 et 24-8 par les facteurs «  $CE_{TOTAL\ i-2,j}$  », «  $GES_{PF\ i-2,j}$  » et «  $GES_{A\ i-2,j}$  », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés et aux émissions autres au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième » par « neuvième » et de « calculée conformément au présent article » par « à laquelle a été soustraite, à partir de l'année 2024, 75 % de la partie des unités destinées à la vente aux enchères »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année 2024, le 14 janvier de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, et à condition qu'une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C ait été conclue entre l'émetteur et le ministre, conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant cette date, le ministre verse dans son compte de mise aux enchères, 75% de la quantité d'unités d'émissions calculée conformément au septième alinéa. ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Pour être considérée dans les calculs des unités d'émission allouées gratuitement visés au premier, deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 40, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 et fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant la fin de la période de conformité concernée par cette modification. Toute modification transmise au ministre dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

Par ailleurs, pour être considérée dans ces calculs des unités d'émissions allouées gratuitement, toute modification relative au type d'unité étalon utilisée doit être transmise au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin précédent le début d'une période de conformité. Toute modification transmise dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

À compter de l'année 2024, lorsque les modifications aux renseignements prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 ont pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères, celles-ci sont versées par le ministre dans son compte de mise aux enchères. Lorsque ces modifications ont pour effet de modifier à la baisse le nombre de ces unités, un nombre équivalent d'unités d'émission est déduit des prochains versements d'unités d'émission allouées gratuitement à cet émetteur qui sont destinées à la vente aux enchères. ».

**30.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au quatrième alinéa » par « aux neuvième et dixième alinéas »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au versement, dans le compte général de l'émetteur » par « , selon le cas, au versement dans le compte général de l'émetteur ou dans le compte de mise aux enchères du ministre »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « le résultat du calcul de l'ajustement », de « visant des unités versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de l'allocation gratuite suivante » par « du prochain versement de ces unités d'émission »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque le résultat du calcul de l'ajustement visant des unités versées conformément au dixième alinéa de l'article 40 s'avère négatif, le ministre en avise l'émetteur. Le ministre retranche alors une quantité équivalente d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission. »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « troisième alinéa », de « lorsque celui-ci porte sur des unités d'émission versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 ».

**31.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41.1 par le suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, reçoit lors du prochain versement une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C. Lors du prochain versement d'unités d'émission visées au dixième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre verse par ailleurs dans son compte de mise aux enchères, une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement à l'émetteur ayant conclu une entente conformément au dixième alinéa de l'article 40 et destinée à la vente aux enchères qui a été calculée pour la déclaration d'émissions initiale et la quantité qui a été calculée pour la déclaration d'émissions corrigées, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucun versement d'unités d'émission complémentaires n'est effectué pour un avis de correction de la déclaration d'émissions déposé après le 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit l'année visée par l'allocation gratuite.

Lorsque l'avis de correction visé au premier alinéa a pour effet de modifier à la baisse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre retranche, en proportion de cette baisse, une quantité d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission et ce, peu importe que le délai de conformité soit expiré ou non. ».

**32.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « allouées gratuitement conformément à la présente section » par « visées au neuvième alinéa de l'article 40 et au premier alinéa de l'article 41.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces unités » par « Les unités visées à la présente section »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « allouées, les unités qu'il reste à allouer » par « versées conformément à la présente section, les unités qu'il reste à verser ».

**33.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 45 jours suivant le versement des unités d'émission allouées gratuitement effectué conformément aux articles 40 et 41, un résumé de ce versement comprenant notamment les renseignements suivants :

1° la quantité totale d'unités d'émission qui ont été allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs;

2° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été versées à l'ensemble des émetteurs et la liste des émetteurs en ayant bénéficié;

3° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères qui ont été versées par le ministre dans son compte de vente aux enchères conformément aux articles 40 et 41 et la liste des émetteurs aux noms desquels ce versement a été effectué. ».

**35.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**36.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « ou participant qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

**37.** L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « vente aux enchères », de « , d'un montant suffisant pour permettre l'achat d'au moins un lot d'unités d'émission au prix minimum fixé en application du troisième alinéa de l'article 49 ».

**38.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de « Cette répartition doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite globale d'achat du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du troisième alinéa, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est limitée, pour les années précédant l'année du début de l'obligation de couverture de cet enchérisseur, à 4% des unités mises aux enchères. ».

**39.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « les enchères les plus élevées », de « et par les lots contenant des unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, ».

**40.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'article 48 », par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48 ».

**41.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, lesquelles sont remises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou, en ce qui concerne les unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères, avoir comme conséquence d'augmenter la quantité totale d'unités d'émission mises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute unité d'émission destinée à être vendue aux enchères qui n'a pas été vendue à l'expiration d'une période de trois ans suivant sa première mise en vente en tant qu'unité de millésimes de l'année courante ou des années antérieures est transférée dans le compte de réserve du ministre. ».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères d'unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur qui ont été destinées à une telle vente conformément à la section 2 du présent chapitre sont déterminées, pour chaque émetteur ayant conclu une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C, en multipliant la quantité de ces unités d'émission par le prix de vente final de l'enchère en dollars américains, lequel est converti en dollars canadiens selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada en vigueur la veille de la vente, publié sur le site Internet de cette dernière.

Lorsque les unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre n'ont pas toutes été vendues lors d'une vente aux enchères, la quantité visée au premier alinéa est déterminée de la manière suivante :

1° la part de ces unités attribuable à l'émetteur est obtenue en divisant la quantité de ces unités par la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été mises en vente;

2° la part des unités attribuable à l'émetteur est ensuite multipliée par la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été vendues, et la quantité qui en résulte est arrondie à l'entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque émetteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par émetteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission restante soit épuisée.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 53, les sommes déterminées en application des premier et deuxième alinéas sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et y sont réservées au nom de l'émetteur pendant une période de cinq années débutant le 31 décembre de l'année de ce versement. Pendant cette période, ces sommes peuvent être versées à l'émetteur conformément aux règles prévues dans la Partie III de l'annexe C ainsi qu'à celles prévues dans l'entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Lorsque l'exploitant d'un établissement assujéti ayant conclu avec le ministre une entente portant sur la réalisation par celui-ci d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C a avisé le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 17, que cet établissement a changé d'exploitant, le nouvel exploitant peut, s'il a également conclu avec le ministre une telle entente, utiliser les sommes déterminées en application du premier alinéa qui n'ont pas encore été versées à l'ancien exploitant. Le nouvel exploitant est alors tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 17, à toutes les obligations de l'ancien exploitant concernant le projet réalisé en application de cette partie. ».

**43.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la quantité d'unités allouées gratuitement qui ont été mises aux enchères;

5° la quantité des unités visées au paragraphe 4° qui ont été vendues;

6° les sommes recueillies lors de la vente aux enchères des unités visées au paragraphe 4°. ».

**44.** L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**45.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de tout émetteur qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

**46.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

**47.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

**48.** L'article 75.5 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause, le ministre peut par ailleurs refuser l'inscription d'un émetteur à une vente aux enchères d'unités d'émission ou suspendre toute transaction de droit d'émission effectuée en application du chapitre IV du titre II.

Le ministre doit, préalablement à l'exercice des pouvoirs visés aux premier et deuxième alinéas, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

**49.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la troisième colonne de la deuxième ligne du tableau, de « 21 » par « 211 ou 212 ».

50. L'annexe C de ce règlement est modifiée, dans le tableau B de la Partie I :

1° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Agroalimentaire » pour le type d'activité « Transformation laitière », des lignes suivantes :  
«

Agroalimentaire	Fabrication d'aliments	Tonne métrique de farine lavée
Agroalimentaire	Abattage d'animaux	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage
Agroalimentaire	Transformation de la volaille	Tonne métrique de produits de volaille transformés

»;

2° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Autres » pour le type d'activité « Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces » par la suivante :  
«

Nombre d'avions livrés
Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Nombre d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué sur le site
Nombre d'avions peints à l'atelier de peinture du site
Nombre d'avions testés avant livraison

»;

3° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Métallurgie » pour le type d'activité « Production de fil machine de cuivre », de la ligne suivante :  
«

Métallurgie	Production de magnésium	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie
		Tonne métrique de magnésium produit

»;

4° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Mines et bouletage » pour le type d'activité « Production d'or », de la ligne suivante :

«

Pâtes et papiers	Production d'électricité par cogénération	Mégawattheure (MWh) d'électricité produite par cogénération
------------------	---	---

»;

5° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Pâtes et papiers » pour le type d'activité « Production de pâtes et papiers » par la suivante :

«

Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendable séché à l'air à 10 % d'humidité
Tonne métrique de filaments cellulosique vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité

»;

**51.** La Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A qui concerne les définitions :

a) par le remplacement, dans la définition d' « établissement assujéti à compter de l'année 2021 » prévue au paragraphe 5°, de « l'année 2019 ou pour l'une des années subséquentes » par « les années 2019 à 2023 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° « établissement assujéti avant l'année 2024 » : un établissement visé aux paragraphes 1, 2, 3, 4 ou 5, ou un établissement visé à l'article 2.1 avant l'année 2024, qui est encore visé par le système en 2024; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° de la section C qui concerne les établissements et nouvelles installations traités sur une base sectorielle pour l'allocation gratuite d'unités d'émission, des paragraphes suivants :

« 5° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment qui, au moment de l'installation de ces cuves, contenait déjà des cuves à anodes précurées;

6° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment en remplacement de cuves à anodes précurées installées dans ce bâtiment;

7° production d'aluminium, dans un établissement assujéti le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment adjacent à celui dans lequel sont installées des cuves à anodes précurées. »;

3° dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans le troisième alinéa :

i. par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précurées ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précurées autre que la technologie à anodes précurées à piquage latéral, selon les équations 7-1 et 9-1 pour les années 2021 à 2023 »;

ii. par la suppression du paragraphe 14°;

iii. par l'ajout, après le paragraphe 16°, des suivants :

« 17° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

18° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

19° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou des années  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

20° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou des années  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

21° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

22° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

23° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 6° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

8° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

9° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $e+1$  à  $e+3$  ou des années  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $e$  est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

10° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $e+1$  à  $e+3$  ou des années  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $e$  est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

11° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années  $e-3$  à  $e-1$  sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

12° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

13° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> à compter de l'année 2023, dans le cas d'un établissement du secteur des pâtes et papiers produisant de l'électricité par cogénération, en excluant les données d'émissions attribuables à la production d'électricité par cogénération en tonnes métriques équivalent CO<sub>2</sub> calculées selon les équations 25-1 à 25-6. »;

d) par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement assujetti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 19-5;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 20-4;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou  $e+1$  à  $e+3$  ou des années  $d+1$  à  $d+3$  ou  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $d$  ou  $e+1$  est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 21-3;

4<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation, ou des années  $e+1$  à  $e+3$  ou  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $e+1$  est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 22-3;

5<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 23-3;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-4;

7<sup>o</sup> dans le cas d'un établissement assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-8.

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement est calculée conformément à l'équation 18-3. »;

e) par le remplacement des deux sixième et septième alinéas par les suivants :

« Malgré les troisième et quatrième alinéas :

1° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur assujéti à compter de l'année 2023 est calculée, le cas échéant, selon les méthodes qui lui étaient applicables lors de la dernière année de sa première inscription au système;

2° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur dont l'inscription a été interrompue pendant une période inférieure à trois années est calculée conformément aux méthodes applicables lors de la dernière année durant laquelle cet émetteur a été admissible à l'allocation gratuite; »;

f) dans l'équation 6-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur «  $I_{C_{ref\ cath}}$  », de « l'équation 8-2 » par « l'équation 8-4 »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur «  $I_{PF_{ref\ cath}}$  », de « d'anode de cuivre » par « de cathode de cuivre »;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur «  $P_{R_{cath,i}}$  », de « d'anodes de cuivre » par « de cathodes de cuivre »;

g) par la suppression, dans l'intitulé de la section 8, de « la production de chaux ou »;

h) par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 8-1, de « la production de chaux ou »;

i) par l'ajout, après le facteur «  $FA_{i,j}$  » de l'équation 8-1.1, du facteur suivant :

« j = Type d'activité »;

j) par l'insertion, après le facteur «  $I_{PF_{ref\ j}}$  » de l'équation 8-2, du facteur suivant :

« j = Type d'activité »;

k) par l'insertion, après le facteur «  $I_{C_{ref\ j}}$  » de l'équation 8-4, du facteur suivant :

« j = Type d'activité »;

l) par la suppression, dans la définition du facteur « R » des équations 8-4.1 et 8-9, de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;

m) par la suppression de la sous-section 8.3 et de son intitulé;

n) par l'insertion, dans l'intitulé de la section 9 et après « **de ciment,** » de « **de chaux,** »;

o) par le remplacement de l'intitulé de l'équation 9-1 par l'intitulé suivant :

« Équation 9-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à piquage latéral, assujéti avant l'année 2021 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023 »;

p) par le remplacement, dans la sous-section 9.1, du tableau 1 par le suivant :

« **Tableau 1 : Intensités sectorielles du secteur Aluminium**

Année	Intensité des émissions de GES pour la production d'aluminium liquide utilisant une technologie à anodes précuites autre qu'une technologie à piquage latéral (à la sortie du hall d'électrolyse) et pour la production d'aluminium visée aux paragraphes 5 à 7 de la section C de la présente partie	Intensité des émissions de GES pour la production d'anodes cuites défournées
2021	1,813	0,3129
2022	1,796	0,3102
2023	1,779	0,3074

»;

q) par l'insertion, après la sous-section 9.2, de la suivante :

« **9.3. Intensités sectorielles du secteur Chaux**

**Tableau 3: Intensités sectorielles du secteur Chaux**

Année	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux calcique	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux dolomitique
2021	1,100	1,376
2022	1,091	1,364
2023	1,082	1,352

»;

r) par le remplacement de la définition du facteur « d » dans les équations 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 12-1 et 12-2 par la définition suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture »;

s) par l'insertion, après la définition du facteur «  $a_{c,i}$  » de l'équation 11-5, de la définition du facteur « d » suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture;»;

t) par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« **Tableau 7: Facteur d'assistance et niveau de risque définis pour une unité étalon selon la période de conformité**

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2030	Niveau de risque
Agroalimentaire	hl de bière	0,90	Niveau 1
	kl d'alcool	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de sucre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées	1,00	Niveau 1
	Kilolitre de lait entier non pasteurisé	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5%	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de farine lavée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de volaille transformés	0,90	Niveau 1
	Aluminium	Tonne métrique de cathodes cuites défournées	1,00
Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)		1,00	Niveau 5
Tonne métrique d'anodes cuites défournées		1,00	Niveau 5
Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> mesurée à l'étape de précipitation		1,00	Niveau 3
Tonne métrique de coke calciné		1,00	Niveau 5
Tonne métrique d'aluminium fondu		1,00	Niveau 1

Autres	Tonne métrique de matières traitées	0,90	Niveau 1
	m <sup>3</sup> de produits gypse	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique de verre	1,00	Niveau 3
	m <sup>2</sup> de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m <sup>2</sup> de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m <sup>2</sup> de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de dioxyde de carbone	1,00	Niveau 2
	nb d'avions livrés	0,90	Niveau 1
	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90	Niveau 1
	nb d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué au site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions peints à l'atelier de peinture du site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions testés avant livraison	0,90	Niveau 1
	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95	Niveau 1
	m <sup>2</sup> de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00	Niveau 2

Chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00	Niveau 7
Chimie	kl d'éthanol	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de pneus	0,90	Niveau 1
	pièd mesure de planche de panneau	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00	Niveau 4
	Tonne métrique d'ABL	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'hydrogène	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de PTA	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de xylène et de toluène	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de silicate de sodium	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de soufre	1,00	Niveau 2
Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95	Niveau 1	
Ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00	Niveau 7

Électricité	MWh	0,60	Niveau 1
	Tonne métrique de vapeur	0,60	Niveau 1
Métallurgie	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00	Niveau 6
	Tonne métrique d'acier forgé	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique d'acier laminé	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'anodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes de fer réduit	1,00	Niveau 6
	Tonne métrique de cathodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de plomb	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de scories de Ti O <sub>2</sub> coulées aux fours de réduction	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de silicium métallique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de charge en fer	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de zinc cathodique	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil d'acier	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil machine de cuivre	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium produit	1,00	Niveau 1

Mines et bouletage	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes standard (STD)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de concentré de fer	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel produit	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de kimberlite traitée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de minerai aurifère traité	0,90	Niveau 1
Pâtes et papier	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

	Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

	Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de filaments cellulosique vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90	Niveau 1
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00	Niveau 3
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90	Niveau 1

»;

u) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

**« 18. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées pour un établissement pour les années 2024-2030**

**Équation 18-1 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement**

$$A_{\text{établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{i,j}$$

Où :

$A_{\text{établissement } i}$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année  $i$  pour l'ensemble des types d'activités  $j$  visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

$i$  = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

$j$  = Chaque type d'activité de l'établissement;

$m$  = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ , calculé selon les équations 19-1, 20-1, 21-1, 22-1, 23-1, 24-1 et 24-7.

**Équation 18-2 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement**

$$A_{E \text{ établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{E i, j}$$

Où :

$A_{E \text{ établissement } i}$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année  $i$  pour l'ensemble des types d'activités  $j$  visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

$i$  = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

$j$  = Chaque type d'activité de l'établissement;

$m$  = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{E i, j}$  = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ , calculé selon les équations 19-5, 20-4, 21-3, 22-3, 23-3, 24-4 et 24-8.

**Équation 18-3 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement**

$$A_{V \text{ établissement } i} = A_{\text{établissement } i} - A_{E \text{ établissement } i}$$

Où :

$A_{V \text{ établissement } i}$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement pour l'année  $i$  pour l'ensemble des types d'activités  $j$  visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

$i$  = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

$j$  = Chaque type d'activité de l'établissement;

$A_{\text{établissement } i}$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année  $i$  pour l'ensemble des types d'activités  $j$  visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-1;

$A_{E \text{ établissement } i}$  = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année  $i$  pour l'ensemble des types d'activités  $j$  visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-2.

**19. Méthodes de calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti avant 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030**

**19.1 Méthodes de calcul de l'allocation**

**Équation 19-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , calculée selon l'équation 19-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-4, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

**Équation 19-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$I_{i,j} = 0,9 \times I_{i-1,j} + 0,1 \times I_{R\ j}$$

Où :

$I_{i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i-1$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon, calculée selon les équations 19-8 à 19-16 pour l'année 2023 ou selon l'équation 19-2 pour les années suivantes;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne de l'établissement;

$I_{R,j}$  = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement calculée selon l'équation 19-3 si les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et que la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période, ou selon les équations 19-3.1 ou 19-3.2 dans le cas contraire, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon.

**Équation 19-3 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et dont la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période**

$$I_{R,j} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} GES_{i,j}}{\sum_{i=2017}^{2019} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R,j}$  = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$j$  = Type d'activité;

$i$  = Chaque année incluse dans la période 2017 à 2019;

$GES_{i,j}$  = Émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en utilisant pour le calcul les nouvelles valeurs de PRP;

$P_{Ri,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ .

**Équation 19-3.1 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données d-2 à d ou e-3 à e-1 sont toutes disponibles**

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R\text{ dép},j}$  = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$j$  = Type d'activité;

$i$  = Années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$ ;

$GES_{i,j}$  = Émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$P_{R,i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ .

**Équation 19-3.2 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles**

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R\text{ dép},j}$  = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$j$  = Type d'activité;

$i$  = Années  $d$  à  $d+2$  ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation;

$GES_{i,j}$  = Émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ .

#### Équation 19-4 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

$n$  = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

#### Équation 19-5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E_{i,j}} = PR_{i,j} \times \min[I_{i,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{max\ j} \times FA_{i,j}]$$

Où :

$A_{E_{i,j}}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon, calculée selon l'équation 19-2;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-6, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-7 ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$I_{max,j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$  de l'établissement calculée selon les équations 19-8 à 19-16.

#### **Équation 19-6      Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030**

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

$n$  = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année  $d$  ou  $e+1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

#### **Équation 19-7      Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030**

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i-1$ , ou, pour l'année 2024 dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2024 et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0;

Réduction additionnelle $_{i,j}$  = Réduction additionnelle pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

FFP $_{i,j}$  = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année  $i$  pour l'activité  $j$  représentent 50 % ou plus des émissions, ou de 0 dans le cas contraire.

## 19.2 Méthodes de calcul de l'intensité cible d'allocation maximale

L'intensité cible d'allocation maximale est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral, selon l'équation 19-8;

2° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années  $d-2$  à  $d$ , selon l'équation 19-9;

3° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années  $d-2$  à  $d$ , selon l'équation 19-10

4° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années  $e-3$  à  $e-1$  sont toutes disponibles, selon l'équation 19-11;

5° dans le cas d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 19-12;

6° dans le cas d'un établissement de production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières, selon l'équation 19-13;

7° dans le cas d'une fonderie de cuivre, selon l'équation 19-14;

8° dans le cas d'un établissement effectuant la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>), selon l'équation 19-15;

9° dans le cas d'une affinerie de cuivre, selon l'équation 19-16.

**Équation 19-8 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précurées à piquage latéral pour les années 2024 à 2030**

$$I_{max j} = I_{PF\ ref j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ ref j} \times a_{C,2023} + I_{A\ ref j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{PF\ ref j}$  = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-2, 8-8 et 8-11, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{C\ ref j}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-4, 8-9 et 8-13 ou, dans le cas d'un établissement de production d'alumine à partir de bauxite, une valeur de 0,4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A\ ref j}$  = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-6, 8-10 et 8-17, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

**Équation 19-9 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d pour les années 2024 à 2030**

$$I_{max j} = I_{PF\ dép j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ dép j} \times a_{C,2023} + I_{A\ dép j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{PF\ dép j}$  = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d-2$  à  $d$ , calculée selon l'équation 10-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ ;

$I_{C \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d-2$  à  $d$ , calculée selon l'équation 10-3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ ;

$I_{A \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d-2$  à  $d$ , calculée selon l'équation 10-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ .

**Équation 19-10 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années  $d-2$  à  $d$  pour les années 2024 à 2030**

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d$  à  $d+2$  ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ ;

$I_{C \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d$  à  $d+2$  ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ ;

$I_{A \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $d$  à  $d+2$  ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-d$ .

**Équation 19-11 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles pour les années 2024 à 2030**

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ ;

$I_{C \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ ;

$I_{A \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années e-3 à e+1, calculée selon l'équation 13-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ .

**Équation 19-12 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles pour les années 2024 à 2030**

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ ;

$I_{C \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ ;

$I_{A \text{ dép } j}$  = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour les années  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec  $n=2023-(e+1)$ .

**Équation 19-13 Intensité d'allocation maximale d'un établissement de production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières**

$$I_{\max j} = I_{C \text{ ref } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ ref } j} \times a_{A,2023} + F_{H \text{ 2023}} + \max \left( \frac{GES_{PF \text{ 2023},j}}{P_{R \text{ 2023},j}}; I_{PF \text{ ref },j} \right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{C\ ref\ j}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A\ ref\ j}$  = Intensité de référence des émissions autres attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$F_{H\ 2023}$  = Facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène pour l'année 2023, calculé selon l'équation 6-10.2;

$\max$  = Valeur maximale entre  $GES_{PF\ 2023, j} / P_{R\ 2023, j}$  et  $I_{PF\ ref\ j}$ ;

$GES_{PF\ 2023, j}$  = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$P_{R\ 2023, j}$  = Quantité totale de zinc cathodique produit par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de zinc cathodique;

$I_{PF\ ref, j}$  = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-26, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

#### Équation 19-14 Intensité d'allocation maximale d'une fonderie de cuivre

$$I_{max} = I_{C\ ref\ cu} \times a_{C, 2023} + \max\left(\frac{GES_{PF\ cu, 2023}}{P_{R\ cu, 2023}}; I_{PF\ ref\ cu}\right) \times a_{PF, 2023} + I_{C\ ref\ MSR} \times a_{C, 2023} + \frac{A_{recycl, 2023}}{P_{R\ MSR, 2023}}$$

Où :

$I_{max}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C\ ref\ cu}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C, 2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$\max$  = Valeur maximale entre  $GES_{PF\ cu, 2023} / P_{R\ cu, 2023}$  et  $I_{PF\ ref\ cu}$ ;

$GES_{PF\ cu,2023}$  = Émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$P_{R\ cu, 2023}$  = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

$I_{PF\ ref\ cu}$  = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{C\ ref\ MSR}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;

$A_{recycl,2023}$  = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matières secondaires recyclées introduites dans le procédé pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$P_{R\ MSR,2023}$  = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés.

Pour l'application de l'équation 19-14, sont considérées comme des matières secondaires recyclées dans le procédé de fonderie de cuivre, toutes les matières introduites dans le procédé autres que les combustibles, le minerai, les agents réducteurs ou les matières servant à l'épuration des scories, les réactifs de type carbonaté et les électrodes de carbone.

**Équation 19-15 Intensité d'allocation maximale pour la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>)**

$$I_{max,j} = I_{C\ ref\ j} \times a_{C,2023} + I_{A\ ref\ j} \times a_{A,2023} + \max\left(\frac{GES_{PF\ 2023,j}}{P_{R\ 2023,j}}; I_{PF\ ref\ j}\right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{max,j}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour le type d'activité  $j$ ;

$j$  = Type d'activité;

$I_{C\ ref\ j}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A\ ref\ j}$  = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{A,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

max = Valeur maximale entre  $GES_{PF,2023,j} / P_{R,2023,j}$  et  $IP_{F,ref,j}$ ;

$GES_{PF,2023,j}$  = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$P_{R,2023,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année 2023;

$IP_{F,ref,j}$  = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

#### Équation 19-16 Intensité d'allocation maximale d'une raffinerie de cuivre

$$I_{max} = I_{C,ref,cath} \times a_{C,2023} + I_{PF,ref,cath} \times a_{PF,2023} + \frac{GES_{C,2023,MSR}}{P_{R,MSR,2023}} \times a_{C,2023}$$

Où :

$I_{max}$  = Intensité cible d'allocation maximale pour la production de cathodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C,ref,cath}$  = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$a_{C,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$IP_{F,ref,cath}$  = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF,2023}$  = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$GES_{C,2023,MSR}$  = Émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matières secondaires recyclées pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$P_{R,MSR,2023}$  = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés.

**20. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unité d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030**

**Équation 20-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{S\ i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{S\ i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour l'année  $i$ , calculée selon l'équation 20-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0.

**Équation 20-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement effectuant la production de ciment, d'anodes précurtées ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précurtées autre que la technologie à piquage latéral pour les années 2024 à 2030**

$$I_{S\ i,j} = 0,9 \times I_{S\ i-1,j} + 0,1 \times I_{RS\ j}$$

Où :

$I_{S\ i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{S\ i-1,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i-1$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon déterminée selon les

tableaux 1, 2 et 3 prévus aux sous-sections 9.1, 9.2 et 9.3 de la présente partie pour l'année 2023;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne du secteur;

$I_{RSj}$  = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon, calculée selon l'équation 20-3.

**Équation 20-3 Calcul de l'intensité moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur**

$$I_{RSj} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l GES_{i,j,k}}{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l PR_{i,j,k}}$$

Où :

$I_{RSj}$  = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$i$  = Chaque année de la période 2017-2019;

$j$  = Type d'activité;

$k$  = Établissement du secteur tenu de couvrir ses émissions de GES durant l'année 2021;

$l$  = Nombre d'établissements assujettis au cours de l'année  $i$  dans le secteur;

$GES_{i,j,k}$  = Émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement  $k$  pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP, excluant les émissions de l'année de la mise en exploitation de l'établissement;

$PR_{i,j,k}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement  $k$  pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ , excluant les unités étalons produites ou utilisées par l'établissement au cours de l'année de la mise en exploitation de l'établissement.

**Équation 20-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{Eij} = PR_{i,j} \times \min [I_{Sij} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{S2023,j} \times FA_{i,j}]$$

Où :

$A_{Eij}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{S\ i,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon, calculée selon l'équation 20-2;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

$I_{S\ 2023, j}$  = Intensité des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  du secteur pour l'année 2023, déterminée selon les tableaux 1, 2 et 3 de la présente annexe, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon.

**21. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle, pour les années 2024 à 2030, et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou  $e+1$  à  $e+3$  ou des années  $d+1$  à  $d+3$  ou  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $d$  ou  $e$  est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles**

**Équation 21-1 Calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement, calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FA<sub>i,j</sub> = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années *d* à *d*+4 ou *e*+1 à *e*+5, une valeur de 1;

EMA<sub>i</sub> = Effort minimal attendu pour l'année *i*, calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années *d* à *d*+4 ou *e*+1 à *e*+5, une valeur de 0.

**Équation 21-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année *d*+2 ou *e*+3 ou l'année *d*+3 ou *e*+4, lorsque l'année *d* ou *e*+1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement**

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+1}^{e+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+1}^{e+3} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+2}^{e+4} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+2}^{e+4} PR_{i,j}}$$

Où :

I<sub>dép,j</sub> = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité *j* de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

*i* = Années *d* à *d*+2, ou *e*+1 à *e*+3, ou les années *d*+1 à *d*+3, ou *e*+2 à *e*+4 lorsque l'année *d* ou *e*+1 est l'année de mise en exploitation;

*j* = Type d'activité;

*d* = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

*e* = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

GES<sub>i,j</sub> = Émissions totales attribuables au type d'activité *j* de l'établissement pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

PR<sub>i,j</sub> = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*.

**Équation 21-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;  $FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0;

**22. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$  ou  $e+1$  à  $e+3$  ou des années  $d+1$  à  $d+3$  ou  $e+2$  à  $e+4$ , lorsque  $d$  ou  $e$  est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles**

**Équation 22-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ ij}$  = Consommation énergétique pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

$FE$  = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2/GJ$ , ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent  $CO_2/GJ$ , calculés selon l'équation 22-1.1.

$GES_{PF\ ij}$  = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{A\ ij}$  = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$FA_{ij}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années  $d$  à  $d+4$  ou  $e+1$  à  $e+5$ , une valeur de 1;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 22-2 ou, pour les années  $d$  à  $d+4$  ou  $e+1$  à  $e+5$ , une valeur de 0.

### Équation 22-1.1 Calcul du facteur d'émission du gaz naturel ou du diesel

$$FE = ((FE_{CO_2} \times 1000) + (FE_{CH_4} \times PRP_{CH_4}) + (FE_{N_2O} \times PRP_{N_2O})) \times 0,000001$$

Où :

$FE$  = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2/GJ$ , ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2/GJ$ ;

$FE_{CO_2}$  = Facteur d'émission de  $CO_2$  du gaz naturel ou du diesel tiré respectivement du tableau 1-4 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en kilogrammes de  $CO_2$  par GJ;

1000 = Facteur de conversion des kilogrammes en grammes;

$FE_{CH_4}$  = Facteur d'émission de  $CH_4$  du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de  $CH_4$  par GJ;

$PRP_{CH_4}$  = Potentiel de réchauffement planétaire du  $CH_4$  tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

$FE_{N_2O}$  = Facteur d'émission de  $N_2O$  du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de  $N_2O$  par GJ;

$PRP_{N_2O}$  = Potentiel de réchauffement planétaire du  $N_2O$  tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

### Équation 22-2 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

$n$  = Année  $d+1$  ou  $e+2$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

### Équation 22-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$  = Consommation énergétique pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , en GJ, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6;

$FE$  = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ /GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ /GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

$GES_{PF\ i,j}$  = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{A_{ij}}$  = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$FA_{ij}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 22-4 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{ij}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 22-5 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années  $d$  à  $d+1$  ou  $e+1$  à  $e+2$ , une valeur de 0.

#### **Équation 22-4 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030**

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

$FDP_{i,j}$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

$n$  = Année  $d$  ou  $e+1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

#### **Équation 22-5 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030**

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i-1$ ;

Réduction additionnelle<sub>i,j</sub> = Réduction additionnelle pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

*d* = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

*e* = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FFP<sub>i,j</sub> = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions vérifiées de l'année *i* pour l'activité *j* représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

**23. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années *d*-2 à *d* ou *e*-3 à *e*-1 sont toutes disponibles**

**Équation 23-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

*i* = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

*j* = Type d'activité;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*;

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité *j* de l'établissement, calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

*d* = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

*e* = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année *i*, calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années *d* ou *e*+1, une valeur de 0.

**Équation 23-2 Intensité de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  sont toutes disponibles**

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} PR_{i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$  = Intensité de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$j$  = Type d'activité;

$i$  = Années  $d-2$  à  $d$ , ou  $e-3$  à  $e-1$ ;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$  = Émissions totales attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ .

**Équation 23-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030**

$$A_{E i,j} = PR_{i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{ij}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

$ESA_{ij}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année  $d$  ou  $e+1$ , une valeur de 0;

#### **24. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à $d$ ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles**

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$ , lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$ , lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-7.

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculé conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$ , lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$ , lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-4;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-8.

**Équation 24-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024, qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles**

$$A_{i,j} = PR_{i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ ;

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement, calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 24-3, ou dans le cas d'un établissement assujetti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement.

**Équation 24-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d-2$  à  $d$  ou  $e-3$  à  $e-1$  ne sont pas toutes disponibles**

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} PR_{i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} PR_{i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$  = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

$j$  = Type d'activité;

$i$  = Années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$  = Émissions totales attribuables au type d'activité  $j$  de l'établissement pour l'année  $i$ , en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité  $j$  au cours de l'année  $i$ .

### Équation 24-3 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

$EMA_i$  = Effort minimal attendu pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

$n$  = Année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

**Équation 24-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années *d*-2 à *d* ou *e*-3 à *e*-1 ne sont pas toutes disponibles**

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

*i* = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

*j* = Type d'activité;

$PR_{i,j}$  = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité *j* au cours de l'année *i*;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{dép,j}$  = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité *j* de l'établissement calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par unité étalon;

*d* = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

*e* = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année *i*, calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année *d* ou *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou *e*-1 ou *e* lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année *d* ou *e*-1, une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année *i*, tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année *d* ou *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou *e*-1 ou *e* lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

**Équation 24-5 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030**

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année *i*;

*i* = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

$n$  = Année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

**Équation 24-6 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030**

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i-1$ ;

Réduction additionnelle $_{i,j}$  = Réduction additionnelle pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

$FFP_{i,j}$  = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année  $i$  pour l'activité  $j$  représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

**Équation 24-7 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années  $d$  à  $d+2$ , ou  $d+1$  à  $d+3$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  à  $e+1$  ou  $e$  à  $e+2$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles**

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$  = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité  $j$  d'un établissement pour l'année  $i$ ;

$i$  = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$j$  = Type d'activité;

$CETOTAL_{i,j}$  = Consommation énergétique pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1.

GES<sub>PF ij</sub> = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

GES<sub>A ij</sub> = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

FA<sub>ij</sub> = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

*d* = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

*e* = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

EMA<sub>*i*</sub> = Effort minimal attendu pour l'année *i*, calculé selon l'équation 24-3 ou, pour l'année *d* ou *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation, ou *e*-1 ou *e* lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation, une valeur de 0.

**Équation 24-8** Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années *d* à *d*+2, ou *d*+1 à *d*+3 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou *e*-1 à *e*+1 ou *e* à *e*+2 lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles

$$A_{E ij} = (CE_{TOTAL ij} \times FE + GES_{PF ij} + GES_{A ij}) \times (FA_{ij} - FDP_i - ESA_{ij} - FMT_i)$$

Où :

AE<sub>ij</sub> = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

*i* = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

*j* = Type d'activité;

CE<sub>TOTAL ij</sub> = Consommation énergétique pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

GES<sub>PF ij</sub> = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

GES<sub>A ij</sub> = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$FA_{ij}$  = Facteur d'assistance pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

$FDP_i$  = Facteur de déclin des plafonds pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

$d$  = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$e$  = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{ij}$  = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité  $j$  pour l'année  $i$ , calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

$FMT_i$  = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année  $i$ , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année  $d$  ou  $d+1$  lorsque  $d$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou  $e-1$  ou  $e$  lorsque  $e-1$  est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0.

## **25. Méthodes de calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération dans le secteur des pâtes et papiers à compter de l'année 2023**

### **Équation 25-1 Calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération**

$$GES_{PEC\ i} = GES_{QC.16\ i} - GES_{PPP\ i}$$

Où :

$GES_{PEC\ i}$  = Émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$i$  = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$GES_{QC.16\ i}$  = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$GES_{PPP\ i}$  = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, calculée selon l'équation 25-2, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ .

Si la quantité totale d'unités étalons attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers produites par l'établissement est égale à zéro, toutes les émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère doivent être considérées, aux fins de l'application de l'équation 25-1, comme attribuables à la production d'électricité par cogénération.

**Équation 25-2 Calcul des émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers**

$$GES_{PPP\ i} = \left\{ \frac{Q_{PPP\ i}}{(Q_{PPP\ i} + Q_{PEC\ i})} \right\} \times GES_{QC.16\ i}$$

Où :

$GES_{PPP\ i}$  = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$i$  = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{PPP\ i}$  = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ, calculée selon l'équation 25-5;

$Q_{PEC\ i}$  = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ, calculée selon l'équation 25-3;

$GES_{QC.16\ i}$  = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

**Équation 25-3 Calcul de l'énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération**

$$Q_{PEC\ i} = P_{\text{électricité}\ i} \times R_{eff} \times 3,6$$

Où :

$Q_{PEC\ i}$  = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ;

$i$  = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$P_{\text{électricité}\ i}$  = Production annuelle d'électricité déclarée conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en MWh;

$R_{eff}$  = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité, calculé selon l'équation 25-4;

3,6 = Facteur de conversion des MWh en GJ.

**Équation 25-4 Calcul du rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité**

$$R_{eff} = \frac{e_c}{e_p}$$

Où :

$R_{\text{eff}}$  = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité;

$e_C$  = Efficacité de production de chaleur de 0,8;

$e_P$  = Efficacité de production d'électricité de 0,35.

**Équation 25-5 Calcul de l'énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers**

$$Q_{PPP\ i} = Q_{QC.16\ (produite)\ i} - Q_{PEC\ i}$$

Où :

$Q_{PPP\ i}$  = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ;

$i$  = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$  = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) calculée selon l'équation 25-6, en GJ;

$Q_{PEC\ i}$  = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, calculée selon l'équation 25-3, en GJ.

**Équation 25-6 Calcul de l'énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

$$Q_{QC.16\ (produite)\ i} = Q_{QC.16\ (consommée)\ i} \times e_C$$

Où :

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$  = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en GJ;

$i$  = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16\ (consommée)\ i}$  = Énergie totale consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en GJ;

$e_C$  = Efficacité de production de chaleur de 0,8.

**26. Réduction additionnelle****Tableau 8 : Réduction additionnelle**

<b>Niveau de risque</b>	<b>Réduction additionnelle</b>
Niveau 7	-0,00272
Niveau 6	0
Niveau 5	0,00272
Niveau 4	0,00544
Niveau 3	0,00816
Niveau 2	0,01088
Niveau 1	0,0136

**27. Modulation de la trajectoire****Tableau 9 : Modulation de la trajectoire.**

<b>Année</b>	<b>Modulation trajectoire</b>
2024	-0,005
2025	-0,01
2026	-0,0125
2027	-0,0125
2028	-0,01
2029	-0,005
2030	0

».

**52.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la partie suivante :

**« Partie III**

**Projets de réduction de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine**

**1. Objet**

La présente partie prévoit les conditions et les modalités applicables aux projets admissibles, soit les projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les projets de recherche et de développement dans ce domaine décrits aux sections 3.1, 4.1 et 5.1 de la présente partie, pour lesquels un émetteur peut utiliser les sommes déterminées et réservées en son nom en application de l'article 54.1 du présent règlement. Elle prévoit par ailleurs les conditions et les modalités relatives au versement de ces sommes qui doit faire l'objet d'une entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Elle prévoit aussi, notamment, les dépenses admissibles liées à la réalisation de ces projets pour lesquelles les sommes peuvent être utilisées, ainsi que les conditions et les modalités applicables à la reddition de comptes des projets admissibles.

**2. Définitions**

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« bioénergies à partir de biomasse résiduelle » : un des combustibles suivants, produit par pyrolyse à partir de la biomasse résiduelle :

1° huile pyrolytique;

2° biocharbon;

3° biogaz ou gaz naturel renouvelable, s'il est produit conjointement avec les combustibles visés aux paragraphes 1 ou 2;

« biomasse résiduelle » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine provenant du Québec et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, des activités de première ou de deuxième transformation ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. La biomasse d'origine forestière inclut le bois de construction sans adjuvant, non contaminé, lorsque ce bois n'est pas visé par une mesure visant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage ou la valorisation et exclut les arbres sur pied;

2° biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes, ainsi que les cultures dédiées à un usage énergétique produites sur des terres qui ne sont pas adaptées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;

3° biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation définis dans la politique de gestion des matières résiduelles;

« consultant externe » : personne ou groupe de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'émetteur et ne font pas partie du même groupe au sens de l'article 9 du présent règlement;

« électricité renouvelable » : électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice ou hydroélectrique;

« équipement classique » : équipement qui a une efficacité équivalente aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues. Les niveaux d'émissions de GES sont équivalents aux règles de l'art en vigueur et à l'efficacité des types d'équipement neuf disponibles sur le marché;

« frais d'administration » : dépenses liées à la réalisation d'un projet pour le soutien administratif, y compris les frais de bureau et les frais liés à la comptabilité, à la gestion de la paie, à la location de locaux, à l'achat de papeterie, aux services postaux et à la téléphonie;

« gaz naturel renouvelable de première génération » : gaz naturel provenant de lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu de biométhanisation agricole et urbaine;

« hydrogène vert » : hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité renouvelable;

« mise à l'essai d'une technologie » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération pour établir objectivement les performances de la technologie;

« principes comptables généralement reconnus » : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Ces principes fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'émetteur. Le site inclut tous les bâtiments et l'équipement immeuble accessoire;

« tierce partie » : personne ou groupe de personnes qui n'ont pas participé, ne sont pas à l'emploi et ne font pas partie du même groupe de contrôle que ceux qui ont participé à l'élaboration des éléments à valider ou vérifier;

« tierce partie compétente en quantification » : toute tierce partie qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES, qui est impartiale au sens de la norme ISO 14064 :2019 et qui satisfait minimalement à l'une des conditions suivantes :

1° a suivi la formation sur une des trois parties de la norme ISO 14064 portant sur les émissions de GES, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

2° possède une accréditation selon la norme ISO 14065, une exigence pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des émissions de GES en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

« validation des réductions d'émissions de GES » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarées par un émetteur et qui est fondée sur la norme ISO 14064-3;

« vérification des émissions de GES » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction des émissions de GES déclarées par un émetteur, qui est effectuée après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3.

### **3. Réalisation ou mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES**

#### **3.1. Description**

Est un projet admissible au sens de la présente partie l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle vise la réalisation ou la mise à jour d'une étude de potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES de chacun des établissements industriels assujettis au règlement effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploités par un émetteur;

2° elle identifie et estime l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions, selon les technologies actuelles, de chacun de ces établissements et leurs coûts d'implantation;

3° elle évalue le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune des catégories suivantes :

a) l'amélioration de l'efficacité énergétique;

b) la conversion énergétique;

c) la réduction des émissions fixes de procédés et des émissions autres au sens de la section B de la Partie II de l'annexe C;

4° elle est rédigée par l'émetteur ou un consultant externe;

5° elle est révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable :

a) que les éléments présentés dans l'étude sont crédibles;

b) qu'une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viables;

c) que toutes les catégories de projet de réduction des émissions de GES ont été évaluées;

d) que l'estimation des réductions des émissions de GES a été évalué en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2.

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés au paragraphe 2 du premier alinéa doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2.

Si l'émetteur utilise les sommes pour le financement de projets d'innovation technologique visé à la section 5 de la présente partie, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction des émissions de GES avec des technologies émergentes, dans un horizon de 10 ans.

### **3.2. Dépôt de projet**

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 de la présente partie aux fins de la réalisation par l'émetteur d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit transmettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation ou la mise à jour de son étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

### **3.3. Exigences de reddition de comptes**

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux section 3.3.1 et 3.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

### 3.3.1. Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le premier mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les documents et renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ainsi que la date de fin de l'étude estimée.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juillet de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

### 3.3.2. Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, l'émetteur doit soumettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 3.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° l'étude du potentiel technico-économique complétée, incluant pour chaque établissement :
  - a) une description de l'entreprise;
  - b) un schéma de procédé général et des principaux équipements;
  - c) l'identification des intrants et des produits;
  - d) l'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions au sens de la section B de la Partie II, sous forme de moyennes représentatives;
  - e) l'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants, selon leurs types, les quantités utilisées et leurs facteurs d'émissions, sous forme de moyennes représentatives;
  - f) de manière optionnelle, la consommation d'électricité et les coûts qui y sont associés;

- g) les projets potentiels de réduction des émissions de GES et, le cas échéant, d'innovation technologique identifiés dans l'étude;
  - h) la certification du consultant externe;
- 3° pour chaque projet potentiel identifié dans l'étude du potentiel technico-économique :
- a) le scénario de référence utilisé;
  - b) la description du projet envisagé;
  - c) l'estimation annuelle des réductions des émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de référence;
  - d) la consommation énergétique avant et après le projet;
  - e) le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique, le cas échéant;
  - f) la source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique;
  - g) les paramètres économiques estimés du projet identifié, en présentant distinctement :
    - i. le coût de l'investissement nécessaire à sa réalisation;
    - ii. les coûts d'exploitation annuels avant et après le projet, incluant le coût carbone;
    - iii. s'ils sont connus, les programmes de subvention existants pour ce type de projet;
    - iv. la période de retour sur investissement;
    - v. les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone.

#### **4. Réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES**

##### **4.1. Description**

Est un projet admissible au sens de la présente partie, le projet de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt de projet;
- 2° il vise une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence;
- 3° il est réalisé dans un des établissements appartenant à l'émetteur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES de l'établissement à couvrir conformément à l'article 19 du présent règlement;
- 4° il a une période de retour sur investissement de plus d'un an;

5° si le projet de réduction des émissions de GES prévoit un projet de conversion énergétique, l'énergie de remplacement est l'une ou l'autre des suivantes :

- a) combustible fossile moins émetteur de GES que celui du scénario de référence;
- b) électricité renouvelable;
- c) hydrogène vert, en excluant les projets où l'électrification directe est possible;
- d) gaz naturel renouvelable de première génération;
- e) biomasse résiduelle, provenant d'un approvisionnement au Québec seulement;
- f) bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelle.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, est aussi admissible au sens de la présente partie le projet réalisé par un émetteur dans un établissement nouvellement mis en exploitation au sens de l'article 2 du présent règlement et débutant au plus tard dans les 5 années suivant sa mise en exploitation.

#### **4.2. Dépôt de projet**

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les renseignements et les documents ci-dessous doivent accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

1° un plan de projet et de surveillance, préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Un document qui consigne cette validation doit être joint;

2° une planification financière du projet;

3° dans le cas d'un projet de conversion énergétique, une démonstration de l'intention de l'émetteur de maintenir les réductions d'émissions pendant 10 ans, laquelle est réalisée au moyen d'un contrat d'approvisionnement, d'une entente avec un fournisseur, d'une preuve d'investissements effectués par l'émetteur ou un fournisseur, ou d'un autre document équivalent;

4° dans le cas d'un projet de conversion à l'électricité renouvelable, toutes les mesures prises pour optimiser l'efficacité énergétique de celui-ci;

5° un échéancier du projet;

6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

#### **4.3. Exigences de reddition de comptes pour un projet avec un investissement en capital**

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 4.3.1 et 4.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

##### **4.3.1. Rapport annuel**

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit soumettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et les documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement, incluant notamment la description du projet, son déroulement et les activités prévues d'ici la fin du projet;
- 6° une mise à jour du plan de surveillance, si des modifications ont eu lieu depuis la transmission du dernier rapport annuel;
- 7° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juillet de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

##### **4.3.2. Rapport final et maintien des mesures de réduction**

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 12 mois suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 4.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements ci-suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;

- 2° les renseignements suivants :
- a) la description du projet;
  - b) la description du scénario de référence;
  - c) la méthode de quantification des émissions GES et la mise en œuvre du plan de surveillance;
  - d) la quantification des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet présentée sous la forme d'une déclaration des émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 et vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES.

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur s'engage à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES pour une période de 10 ans. Pendant cette période, l'émetteur doit transmettre au ministre, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une attestation écrite signée par un de ses représentants, confirmant le fonctionnement adéquat des équipements visés par le projet.

#### **4.4. Exigences de reddition de comptes pour un projet de conversion énergétique avec un surcoût d'opération**

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de conversion énergétique, avec un surcoût d'opération, vers l'électricité renouvelable, l'hydrogène vert, le gaz naturel renouvelable de première génération, la biomasse résiduelle ou les bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelles, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° une prévision des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année au cours de laquelle est transmis le rapport annuel;
- 3° une prévision de dépenses annuelles qui sont anticipées pour les années suivantes;
- 4° un rapport de réduction des émissions de GES, incluant notamment :
  - a) la quantification des réductions des émissions de GES dans l'année, présenté sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 rattaché à la conversion;
  - b) le montant du surcoût d'opération, lequel doit détailler notamment :
    - i. le tarif de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;
    - ii. le coût carbone de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;

- iii. la quantité d'énergie remplacée et d'énergie de remplacement;
- iv. la méthode de calcul du tarif de l'énergie remplacée;
- c) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juillet de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

## **5. Réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES**

### **5.1. Description**

Est un projet admissible au sens de la présente partie le projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt d'un projet;
- 2° il porte sur, selon le cas :
  - a) une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES dont le niveau de maturité technologique est de 4 à 8 au sens du tableau 1 de la présente partie ou;
  - b) la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de la réduction des émissions de GES qui, à la connaissance de l'émetteur, n'est pas utilisée dans les établissements assujettis au présent règlement ou qui y est utilisée de façon très marginale;
- 3° il présente un potentiel de réduction des émissions de GES sur le site d'un établissement assujetti au présent règlement effectuant une activité d'extraction minière ou de fabrication exploité par l'émetteur;
- 4° il est réalisé au Québec.

### **5.2. Dépôt de projet**

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les documents et les renseignements ci-dessous doivent également accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

- 1° une planification financière du projet;
- 2° un plan de projet et de surveillance préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2. Ce plan de projet et de surveillance inclut notamment :
  - a) une description du projet;
  - b) un protocole d'essai;
  - c) les méthodes qui sont employées pour la collecte des données permettant de quantifier les réductions des émissions de GES;
  - d) le lieu au Québec où l'innovation technologique doit être réalisée;
  - e) les coordonnées de l'établissement assujéti qui pourrait bénéficier des réductions des émissions de GES du projet;
  - f) les avantages commerciaux ou techniques que pourrait procurer la réalisation du projet par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité;
  - g) le niveau de maturité technologique, de 4 à 8, en matière de réduction des émissions de GES, au sens du tableau 1 de la présente partie;
- 3° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet et que les dépenses peuvent être engagées.

### **5.3. Exigences de reddition de comptes**

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 5.3.1 et 5.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

#### **5.3.1 Rapport annuel**

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;

- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions des dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport d'état d'avancement, incluant notamment la description du projet et de son déroulement;
- 6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juillet de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

### **5.3.2. Rapport final**

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 5.2, un rapport final incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;
- 2° les renseignements suivants :
  - a) la description du projet;
  - b) la description des résultats obtenus et des perspectives d'implantation;
  - c) la validation par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2;
  - d) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

## **6. Rapport financier**

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente partie doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'identification des aides financières obtenues directement ou indirectement, entre autres, d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État;

- 2° les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou, s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le projet, depuis le dépôt du formulaire de projet s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le projet. Les dépenses doivent être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles;
- 3° toutes les dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de la section 9 de la présente partie;
- 4° une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le projet tel que réalisé;
- 5° tout autre élément de nature financière;
- 6° un rapport d'audit, dans les cas prévus à la section 7 de la présente partie.

## **7. Audit**

Dans le cadre de la reddition de compte prévue, selon le cas, aux sections 3.3, 4.3, 4.4 et 5.3, tout rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit conforme à la présente section lorsque les dépenses admissibles du projet sont de 100 000 \$ et plus.

De plus, le ministre peut demander à un émetteur de lui fournir un rapport d'audit pour un rapport financier dont les dépenses admissibles sont inférieures à 100 000 \$. Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 90 jours de sa demande.

L'émetteur assume la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au projet. Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit doit attester que les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le projet en cours ou complété est conforme à la présente partie et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet;
- 2° le projet a été réalisé. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux effectués dans le cadre du projet qui ont débutés et qui ont été réalisés à la suite de la confirmation du ministre transmise en application, selon le cas, de la section 3.2, 4.2 ou 5.2;
- 3° les travaux effectués dans le cadre du projet n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement en application de la section 11 de la présente partie n'ont pas été financées par une aide financière.

## **8. Vérification**

Les versements des sommes visées par la présente partie peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions exercées ou des mandats confiés à la demande du ministre.

## 9. Dépenses admissibles et non admissibles

### 9.1. Dépenses admissibles

Pour être admissible, toute dépense doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir été engagée après avoir obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2;
- 2° elle doit avoir été engagée pour la réalisation d'un projet visé par la présente partie;
- 3° elle doit être nécessaire, justifiable et directement attribuable à la réalisation du projet. Une dépense admissible ne doit pas nécessairement être engagée sur le site d'un des établissements industriels de l'émetteur dans la mesure où elle est directement et raisonnablement liée au projet.

Sont notamment admissibles les dépenses suivantes :

- 1° le surcoût relié à l'achat de matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles;
- 2° les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet, calculés conformément aux méthodes employées dans le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12);
- 3° le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'émetteur travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées par le ministre, dont notamment des copies de talons de paie;
- 4° les honoraires pour des services spécialisés;
- 5° les services effectués en sous-traitance;
- 6° les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet;
- 7° les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements;
- 8° les frais de gestion du projet;
- 9° les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes;
- 10° les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle, incluant les frais liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets;
- 11° les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES;

12° les frais de transport d'équipement et de matériel;

13° les dépenses associées aux audits comptables demandés par le ministre en application de la section 7 de la présente partie;

14° le surcoût, en frais d'exploitation, d'une conversion énergétique vers une bioénergie produite à partir de biomasse forestière résiduelle, de la biomasse résiduelle, de l'électricité renouvelable, du gaz naturel renouvelable de première génération ou de l'hydrogène vert, lequel est calculé conformément à l'équation suivante :

#### Équation 1

$$\text{Surcoût}_i = [T2_i + CC2_i - (T1_i + CC_i) \times FC] \times Q2_i$$

Où :

Surcoût<sub>i</sub> = Surcoût d'exploitation pour l'année *i*;

*i* = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur a un surcoût d'exploitation

T2<sub>i</sub> = Tarif de l'énergie de remplacement pour l'année *i*, en dollars canadiens;

CC2<sub>i</sub> = Coût carbone de l'énergie de remplacement pour l'année *i*;

T1<sub>i</sub> = Tarif de l'énergie remplacée pour l'année *i*, en utilisant soit le coût réellement facturé, soit le dernier coût facturé indexé, soit un prix publié représentatif;

CC1<sub>i</sub> = Coût carbone de l'énergie remplacée pour l'année *i*;

FC = Facteur de conversion de l'énergie, calculé selon l'équation 2;

Q2<sub>i</sub> = Quantité d'énergie de remplacement consommée pour le projet pour l'année *i*;

#### Équation 2

$$FC = \frac{Q1}{Q2}$$

Où :

FC = Facteur de conversion de l'énergie;

Q1 = Quantité d'énergie remplacée selon le scénario de référence;

Q2 = Quantité d'énergie de remplacement selon le scénario de projet, ajustée avec l'efficacité réelle une fois le projet implanté;

15° les frais d'administration engagés au Québec qui sont directement liés à la réalisation du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des sommes versées.

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'un équipement désuet ou l'ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement ou un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence peuvent être considérés comme des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, un équipement est considéré désuet lorsqu'il ne peut pas fonctionner sans réparation pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES de 10 ans prévue dans le cadre de la présente partie, ou lorsque le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner de manière optimale sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées par l'émetteur conformément aux principes comptables généralement reconnus.

### **9.2. Dépenses non admissibles**

Les dépenses ci-dessous ne sont pas admissibles :

1° les dépenses engagées avant que l'émetteur ait obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisation a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

2° les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

3° les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres;

4° les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

5° les taxes de vente applicables au Québec;

6° les dépenses liées à la commercialisation;

7° les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;

8° la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;

9° le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile.

### **9.3. Cumul avec de l'aide financière**

Les sommes versées en application de la présente partie peuvent être utilisées pour financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles d'un projet admissible.

Les sommes versées peuvent servir au financement d'un projet même si celui-ci bénéficie d'aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul des sommes versées et de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total des sommes versées en application de la présente partie doit être réduit pour respecter cette limite.

Le montant des sommes versées en application de la présente partie ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État obtenues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'émetteur et, selon le cas, un de ces organismes ou mandataires, lorsque ce cumul y est limité.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent malgré toute autre clause prévue dans une entente, intervenue avant ou après l'entrée en vigueur de ces alinéas, entre l'émetteur et le gouvernement ou l'un de ses ministres ou l'un des organismes publics ou mandataires de l'État.

#### **10. Obligations de l'émetteur**

Tout émetteur qui réalise un projet admissible doit :

1° déclarer au ministre, par écrit et dans les meilleurs délais, toute aide financière demandée ou reçue relativement au projet;

2° rembourser toute somme versée pour la réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie et dont les mesures de réduction des émissions de GES n'ont pas été maintenues pendant une période 10 ans au prorata du nombre d'année pour lequel l'émetteur est en défaut;

3° s'assurer que tous les renseignements et les documents en application de la présente partie sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi ;

4° permettre au ministre, moyennant l'envoi par celui-ci d'un préavis de 48 heures, selon le cas, d'examiner, de vérifier, de faire des copies et de lui donner accès à tout document ou renseignement ainsi qu'au lieu où est réalisé le projet, pour lui permettre de vérifier la conformité du projet aux conditions et aux modalités prévues dans la présente partie, et cela pour une période allant jusqu'à 24 mois après la date à laquelle prend fin le projet ou, dans le cas de projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie, pour toute la période de 10 ans durant laquelle l'émetteur s'est engagé à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES;

5° conserver tous les documents et les renseignements reliés à la subvention pendant une période de 10 ans suivant la fin d'un projet admissible et transmettre copie de ces documents et renseignements au ministre sur demande de ce dernier, dans le délai qu'il fixe;

6° informer le ministre de toute modification importante au projet et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.

## 11. Modalités de versement des sommes

Lorsqu'un émetteur satisfait aux exigences de la présente partie, les sommes déterminées en application de l'article 54.1 sont versées conformément à une entente conclue entre le ministre et l'émetteur et selon les modalités suivantes :

1° les sommes sont versées sous forme d'un remboursement annuel à l'émetteur suivant la réception par le ministre du rapport annuel visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3, 4.4 ou 5.3;

2° le remboursement visé au paragraphe 1° équivaut à un montant correspondant au minimum entre 85 % des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet du rapport financier contenu dans le rapport annuel et 85 % des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article;

3° un montant correspondant au reste des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet des rapports financiers contenus dans les rapports annuels transmis par l'émetteur depuis le début du projet est versé à ce dernier à la suite de la réception par le ministre du rapport final visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3 ou 5.3 et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le remboursement visé au paragraphe 1 de cet alinéa équivaut à un montant correspondant à 100 % des dépenses admissibles du projet lorsque celles-ci sont des dépenses reliées à un surcoût d'opération admissible provenant d'une conversion énergétique et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article.

L'entente visée au premier alinéa peut prévoir, malgré le paragraphe 1 de cet alinéa, le remboursement de toute dépense admissible, à l'exclusion de celles liées à un surcoût d'opération admissible, qui a fait l'objet d'un rapport financier transmis jusqu'à 5 années précédant ce remboursement.

## 12. Utilisation des sommes

Un émetteur peut utiliser les sommes versées en application de la présente partie pour la réalisation de plusieurs projets admissibles, et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur et réservées à son nom en application de l'article 54.1.

L'émetteur peut transférer tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie et d'une entente qu'il a conclue avec le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à un émetteur partenaire qui fait partie du même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9 et qui réalise un projet admissible dans un de ses établissements industriels assujettis et ce, aux conditions suivantes :

1° l'émetteur et l'émetteur partenaire ont divulgué au ministre leurs structures corporatives et leurs liens d'affaires conformément aux articles 7, 9 et 14.1 et cette divulgation a été attestée par un de leurs représentants de comptes respectifs;

2° avant chaque transfert de tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie, un représentant de compte de l'émetteur et un représentant de compte de l'émetteur partenaire ont attesté que les renseignements concernant leur structure corporative et leurs liens d'affaires ont été communiqués au ministre conformément à l'article 14.1 et sont à jour;

3° l'émetteur et l'émetteur partenaire font partie d'un même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9;

4° l'émetteur qui transfère à un émetteur partenaire tout ou partie des sommes versées en application de la section 11 de la présente partie atteste, avant chaque demande de versement au ministre, qu'il accepte de lui transférer tout ou partie de ces sommes;

5° une entente a été conclue entre l'émetteur partenaire et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° l'émetteur a conclu et transmis au ministre une entente avec l'émetteur partenaire contenant minimalement les renseignements suivants :

- a) les noms des parties à l'entente;
- b) le montant des sommes transférées;
- c) le titre et la description sommaire du projet admissible qu'entend réaliser l'émetteur partenaire;
- d) les obligations incombant à l'émetteur en vertu de la présente partie, notamment en matière de reddition de comptes, dont le respect sera assuré en lieu et place de celui-ci par l'émetteur partenaire en regard des sommes transférées.

En cas de défaut de l'émetteur partenaire d'exécuter ses obligations conformément à l'entente transmise au ministre en application du paragraphe 6 du deuxième alinéa de la présente section, le ministre peut exiger de l'émetteur qui a fait le transfert qu'il remplisse toute obligation prévue dans la présente entente à l'égard du montant des sommes transférées.

### **13. Quantification et vérification des émissions de GES**

Toutes les données transmises par l'émetteur en application de la présente partie doivent être exprimées en unités du système international d'unités et l'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne métrique en équivalent CO<sub>2</sub> (tCO<sub>2</sub>e).

L'estimation des réductions des émissions de GES de chacun des projets contenus dans une étude de potentiel technico-économique doit être réalisée conformément à la norme ISO 14064.

L'estimation des réductions des émissions de GES des projets de réduction des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064.

Aux fins de l'application de la présente partie, le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation, que ces contraintes soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou d'une autre nature. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Lorsque des données relatives à la réduction des émissions de GES sont transmises au ministre en application de la présente partie, ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

1° la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une autre norme. Elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;

2° la réduction des émissions de GES doit être évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation du projet;

3° la réduction des émissions de GES doit être mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission et elle doit se situer en dehors des variations normales du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément à la norme ISO 14064-2;

4° la réduction des émissions de GES doit avoir été vérifiée selon une méthodologie de calcul précise, transparente et reproductible, et les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs doivent être disponibles.

La quantification des réductions des émissions de GES attribuables à un projet doit être faite conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les réductions des émissions de GES doivent viser les émissions de GES vérifiées, à l'exception du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles.

Les réductions des émissions de GES doivent être évaluées par rapport à une référence d'émission établie par l'une des deux méthodes suivantes :

1° l'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou lorsque ces données sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;

2° dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

#### **14. Caractère public des documents et des renseignements**

Le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère les documents et les renseignements suivants :

1° la liste des émetteurs qui ont signé une entente conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la liste des émetteurs qui réalisent des projets en application de la présente partie ainsi que le coût de ces projets, le montant des sommes qui ont été déterminées en application de l'article 54.1 pour leur réalisation ainsi qu'une description sommaire de ces projets et, le cas échéant, la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à ceux-ci;

3° tout document ou renseignement transmis en application de la présente partie.

**Tableau 1 - Niveau de maturité technologique**

<b>Niveau de maturité technologique (NMT)</b>	<b>Description</b>
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (RD) appliqué.
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie.
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version préalpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel.
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé.
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version prébêta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie.
NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel.
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système.
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblable à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels.

».

**53.** Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit communiquer au ministre, dans les 30 jours suivant cette date :

1° lorsqu'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° lorsqu'il est une personne qui retient les services d'un conseiller dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la nature des services qui sont rendus par celui-ci;

3° lorsqu'il est une personne qui conseille une autre personne dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la nature de ces services-conseil;

4° lorsqu'il a retiré des droits d'émission du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre inscrits dans son compte général en application de l'article 27 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la raison pour laquelle il a retiré ces droits d'émissions;

5° dans le cas d'un participant, la raison principale pour laquelle il est inscrit au système.

**54.** Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit divulguer au ministre, dans les 30 jours suivant cette date, tout lien d'affaires avec un émetteur ou un participant inscrit au système ou visés par celui-ci, incluant ceux inscrits auprès d'une entité partenaire, en lui soumettant notamment les renseignements prévus à l'article 9 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou la mise à jour de ces renseignements si ceux-ci ont été divulgués au moment de son inscription.

**55.** Toute demande effectuée en application de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021 dont les renseignements et les documents prévus à cet article n'ont pas été transmis au ministre dans un délai de trois mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est irrecevable.

**56.** Toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui n'a pas été communiquée au ministre dans les délais qui sont prévus à l'article 14.1 de ce règlement le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit l'être dans un délai de trois mois suivant cette date.

Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre lorsqu'il constate qu'une modification visée au premier alinéa ne lui a pas été communiquée conformément à celui-ci.

**57.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 665-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 avril 2022;

— du ministre des Finances à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 16 au 23 avril 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77121

Gouvernement du Québec

### Décret 666-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 avril 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77122

Gouvernement du Québec

### Décret 667-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, ministère de l'Économie et de l'Innovation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 591 \$ à compter du 18 avril 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alexandre Vézina comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77123

Gouvernement du Québec

### Décret 668-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élane Raza, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 avril 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77124

Gouvernement du Québec

### **Décret 669-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Lambert Didier Toni, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 avril 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Lambert Didier Toni comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77125

Gouvernement du Québec

### **Décret 670-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Andrée-Anne Gabra comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Andrée-Anne Gabra, directrice régionale, gestion des locaux et gestion du portefeuille, région du Québec, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Transports, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de madame Andrée-Anne Gabra comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Andrée-Anne Gabra, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Gabra exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 avril 2022 pour se terminer le 24 avril 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gabra reçoit un traitement annuel de 171 652 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gabra renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gabra comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Gabra peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gabra.

#### 4.3 Destitution

Madame Gabra consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gabra aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gabra se termine le 24 avril 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Gabra recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77126

Gouvernement du Québec

## Décret 671-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE le Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), situé sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 20 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77127

Gouvernement du Québec

## **Décret 672-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam ainsi que de mesdames Lucie Béliveau, Amélie

Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Serge Adam ainsi que de mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 21 janvier 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2022 :

—madame Lucie Béliveau;

—madame Amélie Dion;

—madame Marilyne Trudeau;

QUE madame Marie Eve Marcil soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2022;

QUE madame Mélanie Marois soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2023;

QUE madame Brigitte Morin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil et Marilyne Trudeau soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois soit situé à Granby;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Brigitte Morin soit situé à Trois-Rivières;

QUE monsieur Serge Adam ainsi que mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Amélie Dion, Marie Eve Marcil et Mélanie Marois soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77128

Gouvernement du Québec

## **Décret 673-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 18 126 \$ à 9220-3553 Québec Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189

ATTENDU QU'une aide financière de 18 126 \$ a été octroyée, le 26 mars 2021, par Investissement Québec à 9220-3553 Québec Inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189;

ATTENDU QU'Investissement Québec et 9220-3553 Québec Inc. ont signé une convention, dans le cadre de ce programme, le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de hausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE 9220-3553 Québec Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, la somme prévue de 18 126 \$ ne peut lui être versé dans le cadre de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 18 126 \$ à 9220-3553 Québec Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et 9220-3553 Québec Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 18 126 \$ à 9220-3553 Québec Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189, conditionnellement à la signature,

par Investissement Québec et 9220-3553 Québec Inc, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77129

Gouvernement du Québec

## **Décret 674-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 177 267 \$ à Le Boulot Vers..., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de rénovation d'un immeuble

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ a été octroyée, le 5 juin 2020, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Le Boulot Vers..., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de rénovation d'un immeuble;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Boulot Vers... ont signé une convention d'aide financière dans le cadre du programme le 5 juin 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Le Boulot Vers... n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 177 267 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 500 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 177 267 \$ à Le Boulot Vers..., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 88 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 89 267 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévu dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation

de son projet de rénovation d'un immeuble, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Le Boulot Vers..., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 5 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 177 267 \$ à Le Boulot Vers..., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 88 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 89 267 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévu dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation d'un immeuble, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Le Boulot Vers..., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 5 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77130

Gouvernement du Québec

## Décret 675-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 45 388 \$ à Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de mise en place d'un CRM Zoho

ATTENDU QU'une aide financière de 50 000 \$ a été octroyée, le 8 avril 2021, par Investissement Québec à Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre C-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, pour la réalisation de son projet de mise en place d'un CRM Zoho;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Ébénisterie Richard & Lévesque Inc. ont signé une convention, dans le cadre du programme, le 8 avril 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'Ébénisterie Richard & Lévesque Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 45 388 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 50 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 45 388 \$ à Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet de mise en place d'un CRM Zoho, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 8 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 45 388 \$ à Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet de mise en place d'un CRM Zoho, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Ébénisterie Richard & Lévesque Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 8 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le

ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77131

Gouvernement du Québec

## **Décret 676-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 20 750 \$ à 9272-9516 Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX50760

ATTENDU QU'une aide financière de 28 698 \$ a été octroyée, le 28 septembre 2020, par Investissement Québec à 9272-9516 Québec inc., société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX50760;

ATTENDU QU'Investissement Québec et 9272-9516 Québec inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 28 septembre 2020, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 3 juin 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs, et ce, dans le délai maximal de 12 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE 9272-9516 Québec inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 20 750 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 28 698 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 750 \$ à 9272-9516 Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX50760, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et 9272-9516 Québec inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 28 septembre 2020, et modifiée par un avenant le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 750 \$ à 9272-9516 Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX50760, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et 9272-9516 Québec inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 28 septembre 2020, et modifiée par un avenant le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77132

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité

ATTENDU QU'une aide financière de 23 520 \$ a été octroyée, le 27 avril 2021, par Investissement Québec à PSYCOS Dermocosmétiques inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité;

ATTENDU QU'Investissement Québec et PSYCOS Dermocosmétiques inc. ont signé une convention, dans le cadre de ce programme, le 27 avril 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE PSYCOS Dermocosmétiques inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 23 520 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et PSYCOS Dermocosmétiques inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière

initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Psychos Dermocosmétiques inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77133

Gouvernement du Québec

## **Décret 678-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire

ATTENDU QU'une aide financière de 10 200 \$ a été octroyée, le 24 mars 2021, par Investissement Québec à Les Produits Métalliques A.T. Inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme

tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 24 mars 2021, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 2 décembre 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Les Produits Métalliques A.T. Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 10 200 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet

d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 24 mars 2021, et modifiée par l'avenant du 2 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 24 mars 2021, et modifiée par l'avenant du 2 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77134

Gouvernement du Québec

## Décret 679-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 88 000 \$ à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque)

ATTENDU QU'une aide financière de 110 000 \$ a été octroyée le 3 avril 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque);

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Club de golf et curling La Tuque (2008) inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 3 avril 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Club de golf et curling La Tuque (2008) inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 88 000 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 110 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de

toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 88 000 \$ à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque), conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 88 000 \$ à Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de travaux de rénovation au sein d'un bâtiment (rue Beaumont à La Tuque), conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Club de golf et curling La Tuque (2008) inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77135

Gouvernement du Québec

## **Décret 680-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 126 322 \$ à Le Centre de services communautaires du Monastère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de son projet de rénovation du Centre de Services Communautaires du Monastère

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ a été octroyée, le 12 juin 2019, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Le Centre de services communautaires du Monastère, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de rénovation du Centre de Services Communautaires du Monastère;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Centre de services communautaires du Monastère ont signé une convention d'aide financière dans le cadre du programme le 12 juin 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises

d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Le Centre de services communautaires du Monastère n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 126 322 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 500 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 126 322 \$ à Le Centre de services communautaires du Monastère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du Centre de Services Communautaires du Monastère, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Le Centre de services communautaires du Monastère, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 12 juin 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 126 322 \$ à Le Centre de services communautaires du Monastère, au cours de l'exercice financier 2024-2025, représentant

le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du Centre de Services Communautaires du Monastère, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Le Centre de services communautaires du Monastère, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 12 juin 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77136

Gouvernement du Québec

## **Décret 681-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 137 379 \$ à Jeunes au Travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de mise à niveau de ses installations

ATTENDU QU'une aide financière de 202 164 \$ a été octroyée le 4 mai 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Jeunes au Travail, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale,

volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de mise à niveau de ses installations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Jeunes au Travail ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 4 mai 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Jeunes au Travail n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 137 379 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 202 164 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 137 379 \$ à Jeunes au Travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant

le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de mise à niveau de ses installations, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Jeunes au Travail, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 4 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 137 379 \$ à Jeunes au Travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de mise à niveau de ses installations, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Jeunes au Travail, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 4 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77137

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement

ATTENDU QU'une aide financière de 294 992 \$ a été octroyée le 7 mai 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 7 mai 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 206 495 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 294 992 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de

toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 7 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 7 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77138

Gouvernement du Québec

## Décret 683-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance

ATTENDU QU'une aide financière de 75 000 \$ a été octroyée, le 16 avril 2018, par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte ont signé une convention d'aide financière, le 16 avril 2018, dans le cadre de ce programme, laquelle a été modifiée par un avenant signé par Investissement Québec et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte le 19 octobre 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises

d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 52 500 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 75 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 16 avril 2018, et modifiée le 19 octobre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale,

volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 16 avril 2018, et modifiée le 19 octobre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77139

Gouvernement du Québec

## **Décret 684-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 125 952 \$ à Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble patrimonial de la Fonderie Darling

ATTENDU QU'une aide financière de 125 952 \$ a été octroyée, le 26 mars 2018, par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au

développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble patrimonial de la Fonderie Darling;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 26 mars 2018;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière de 125 952 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 125 952 \$ à Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, au cours de l'exercice financier 2022-2023,

représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble patrimonial de la Fonderie Darling, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 125 952 \$ à Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble patrimonial de la Fonderie Darling, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Quartier Éphémère, Centre d'arts visuels, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77140

Gouvernement du Québec

## **Décret 685-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 12 100 \$ à Atelier d'usinage Richelieu inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet Activités à l'exportation PEX55010

ATTENDU QU'une aide financière de 12 100 \$ a été octroyée, le 4 août 2021, par Investissement Québec à Atelier d'usinage Richelieu inc., société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, selon le cadre normatif tel que remplacé le 31 mars 2021 par le décret numéro 497-2021, pour la réalisation de son projet Activités à l'exportation PEX55010;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Atelier d'usinage Richelieu inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 4 août 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs, et ce, dans le délai maximal de 12 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'Atelier d'usinage Richelieu inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière de 12 100 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 12 100\$ à Atelier d'usinage Richelieu inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet Activités à l'exportation PEX55010, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Atelier d'usinage Richelieu inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 4 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 12 100\$ à Atelier d'usinage Richelieu inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet Activités à l'exportation PEX55010, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Atelier d'usinage Richelieu inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 4 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le

ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77141

Gouvernement du Québec

## **Décret 686-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 38 924,40\$ à Technologies Synergx inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un système de gestion intégré (ERP)

ATTENDU QU'une aide financière de 38 924,40\$ a été octroyée, le 23 septembre 2021, par Investissement Québec à Technologies Synergx inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un système de gestion intégré (ERP);

ATTENDU QU'Investissement Québec et Technologies Synergx inc. ont signé une convention d'aide financière, dans le cadre de ce programme, le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Technologies Synergx inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 38 924,40\$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 38 924,40 \$ à Technologies Synergx inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un système de gestion intégré (ERP), conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Technologies Synergx inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 23 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 38 924,40 \$ à Technologies Synergx inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'implantation d'un système de gestion intégré (ERP), conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Technologies Synergx inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 23 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77142

Gouvernement du Québec

## **Décret 687-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238

ATTENDU QU'une aide financière de 21 400 \$ a été octroyée, le 3 juin 2021, par Investissement Québec à Flash Beauté inc., société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, selon le cadre normatif tel que remplacé le 31 mars 2021 par le décret numéro 497-2021, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Flash Beauté inc ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 3 juin 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations et, par la suite, de les soutenir dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs, et ce, dans le délai maximal de 12 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Flash Beauté inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière de 21 400 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Flash Beauté inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Flash Beauté inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77143

Gouvernement du Québec

## **Décret 688-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique

ATTENDU QU'une aide financière de 295 950 \$ a été octroyée, le 15 mai 2019, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 15 mai 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 283 509 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 295 950 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 177 570 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 105 989 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des

immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 15 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 177 570 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 105 989 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 15 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77144

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 817 100\$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation

ATTENDU QU'un prêt de 942 000\$ a été octroyé, le 19 juin 2020, par Investissement Québec à Kube Innovation inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre C-31.1), dans le cadre du Programme Innovation, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Kube Innovation inc. ont signé l'offre de prêt, dans le cadre de ce programme, le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif d'octroyer des prêts afin d'appuyer les entreprises bénéficiaires, en priorité les PME, dans la réalisation de leurs projets d'innovation ainsi que dans la commercialisation de leurs projets d'innovations, et ce, dans le délai de deux ans prévus au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Kube Innovation inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 817 100\$ sur le prêt d'un montant total de 942 000\$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution

d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 817 100\$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 300 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 517 100\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde du prêt initial prévu dans le cadre du Programme Innovation, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Kube Innovation inc., d'un avenant à l'offre de prêt signée le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 817 100\$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 300 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 517 100\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde du prêt initial prévu dans le cadre du Programme Innovation, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Kube Innovation inc., d'un avenant à l'offre de prêt signée le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77145

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures

ATTENDU QU'une aide financière de 275 000 \$ a été octroyée, le 26 novembre 2020, par Investissement Québec à Camp Le Manoir des Éboulements, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, adopté par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Camp Le Manoir des Éboulements ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 26 novembre 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le Camp Le Manoir des Éboulements n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 192 500 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 275 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp Le Manoir des Éboulements, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec

et Camp Le Manoir des Éboulements, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77146

Gouvernement du Québec

## **Décret 691-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 26 400 \$ à Centre des marais et ses habitants Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet d'actualisation des aménagements et du site touristique du Refuge Pageau

ATTENDU QU'une aide financière de 132 000 \$ a été octroyée, le 27 mars 2020, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Centre des marais et ses habitants Inc., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'actualisation des aménagements et du site touristique du Refuge Pageau;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Centre des marais et ses habitants Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 27 mars 2020, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 28 juin 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Centre des marais et ses habitants Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 26 400 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 132 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 400 \$ à Centre des marais et ses habitants Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet d'actualisation des aménagements et du site touristique du Refuge Pageau, conditionnellement à la signature, par

Investissement Québec et Centre des marais et ses habitants Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 mars 2020, et modifiée le 28 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 400 \$ au Centre des marais et ses habitants Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet d'actualisation des aménagements et du site touristique du Refuge Pageau, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Centre des marais et ses habitants Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 mars 2020, et modifiée le 28 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virés au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77147

Gouvernement du Québec

## Décret 692-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022

ATTENDU QU'une aide financière d'un montant total de 1 200 000 \$ a été octroyé, le 13 septembre 2019, par le ministre de l'économie et de l'innovation à École d'entrepreneurship de Beauce, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour la réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et École d'entrepreneurship de Beauce ont signé une convention d'aide financière dans le cadre du programme le 13 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce programme vise à intervenir à toutes les étapes de vie de l'entreprise, soit le démarrage, la croissance, la consolidation, le transfert ou l'acquisition, afin de développer et de soutenir l'entrepreneuriat au Québec, et ce, dans le délai de 36 mois prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'École d'entrepreneurship de Beauce n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 400 000 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 1 200 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et

qu'il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour la réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 septembre 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et École d'entrepreneurship de Beauce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 septembre 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et École d'entrepreneurship de Beauce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77148

Gouvernement du Québec

## Décret 693-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal

ATTENDU QU'une aide financière de 316 325 \$ a été octroyée, le 20 août 2019, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 20 août 2019, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 3 août 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Camp de vacances familiales Valleyfield Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 253 065 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 316 325 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré

ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 20 août 2019, et modifiée le 3 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., d'un d'avenant à la convention d'aide financière signée le 20 août 2019, et modifiée le 3 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77149

Gouvernement du Québec

## **Décret 694-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'établissement du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence permet d'assurer une cohérence gouvernementale en matière d'aides aux entreprises en difficultés financières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit établi le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE l'administration du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées

au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

# PROGRAMME D'APPUI À LA RÉTENTION DES ENTREPRISES STRATÉGIQUES ET À L'AIDE D'URGENCE

CADRE NORMATIF

2022-2025

## TABLE DES MATIÈRES

### **1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

1.1. Raison d'être

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME**

2.1. Objectifs généraux poursuivis

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

### **3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS**

3.1. Admissibilité des demandes

3.2. Sélection des demandes

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

### **4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES**

4.1. Admissibilité des demandes

4.2. Sélection des demandes

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

### **5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE DE COVID-19**

5.1. Admissibilité des demandes

5.2. Sélection des demandes

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

6.2. Évaluation

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

7.2. Modalités administratives liées au programme

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Direction des programmes et de l'évaluation  
7 avril 2022

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1. Raison d'être

L'économie du Québec demeure confrontée à des problèmes de ralentissement, d'arrêt des activités de production, de rupture dans la chaîne logistique, de délocalisation et de fermeture d'entreprises. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile ou une crise afin de contribuer à leur maintien et de préserver au Québec leurs activités, leurs actifs et les emplois bien rémunérés qui y sont liés, lesquels sont importants pour la vitalité des régions concernées et du Québec tout entier. Avant d'intervenir auprès de ces entreprises, il est indispensable de réaliser un diagnostic objectif et exhaustif afin d'orienter le redressement vers des solutions réalistes, viables à long terme et économiquement rentables pour les contribuables québécois.

Le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et financement d'urgence constitue l'outil du gouvernement pour soutenir les entreprises stratégiques qui traversent temporairement une situation financière difficile.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

### 2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Le programme a également pour but de maintenir en activités les entreprises lors d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

### 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

#### **Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions**

- Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

**Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques**

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

**Volet 3 : Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19**

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises touchées par une situation économique exceptionnelle et circonstancielle comme celle survenue depuis 2020 (pandémie de coronavirus).

**2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme**

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil des ministres. Il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui arrive à échéance dès que l'une des deux dates suivantes est rencontrée : au plus tard 10 semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement ou le 31 mars 2023. Pour les volets 1 et 2 du programme, les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

### 3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS

#### 3.1. Admissibilité des demandes

##### 3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles aux volets 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le ministère de l'Économie et de l'innovation (MEI).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle rencontre au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, qu'elle en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le MEI

##### 3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>1</sup> :

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
  - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre,
  - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>2</sup>,
  - de l'exploitation forestière;

<sup>1</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>2</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- construction;
- services publics;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- soins de santé et assistance sociale;
- services d'enseignement;
- administration publique;
- finances et assurances;
- arts, spectacles et loisirs;
- services de télécommunications;
- radiotélévision;
- restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
  - du commerce de détail et de gros,
  - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes,
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone,
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires,
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste,
  - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

- la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière et/ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;
- la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques et/ou économiques des solutions envisagées;
- l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;
- la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndic;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type **contribution non remboursable** sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.2. Sélection des demandes

### 3.2.1. Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;
- les états financiers des trois dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le MEI.

### 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

#### 3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;
- les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et de ses principaux équipements. Ces dépenses comprennent notamment les coûts d'électricité et l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

#### 3.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);

- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.3.3. Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la contribution non remboursable.

### 3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
<b>Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières</b>	<b>75 % des dépenses admissibles <sup>(1)</sup></b>	<b>75 % des dépenses admissibles <sup>(2)</sup></b>	<b>100 000 \$ par entreprise par année <sup>(3)</sup></b>

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

### 3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)<sup>3</sup>;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>4</sup>;
- entités municipales<sup>5</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :

<sup>3</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

<sup>4</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>5</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Dans ce calcul, tout type d'aide gouvernementale doit être considérée à 100 % de sa valeur.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

### 3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisqu'il s'agit d'une contribution financière non remboursable.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée et sera octroyé conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à IQ des données nécessaires au suivi des résultats du programme par le ministère.

## 4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES

### 4.1. Admissibilité des demandes

#### 4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le MEI.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle rencontre au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, qu'elle en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

#### 4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>6</sup> :

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
  - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
  - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>7</sup>;
  - de l'exploitation forestière;

<sup>6</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>7</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- construction;
- services publics;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- soins de santé et assistance sociale;
- services d'enseignement;
- administration publique;
- finances et assurances;
- arts, spectacles et loisirs;
- services de télécommunications;
- radiotélévision;
- restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
  - du commerce de détail et de gros;
  - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

#### 4.1.3. Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type prêts et garanties de prêts sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 4.2. Sélection des demandes

### 4.2.1. Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 4.2.2. Mécanisme de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le MEI.

### 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1. Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

#### 4.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 4.3.3. Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

- d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- d'un prêt (prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion).

#### 4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);<sup>8</sup>
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>9</sup>.
- Entités municipales<sup>10</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations.
  - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3).
  - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
  - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

<sup>8</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

<sup>9</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>10</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du FDE.

#### 4.3.5. Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles de l'entreprise.

#### 4.3.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

## 5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

### 5.1. Admissibilité des demandes

#### 5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 3 du programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises touchées par une situation économique exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie de coronavirus (pandémie) dès mars 2020, pourront être admissibles à une aide financière d'urgence, et ce, peu importe leur secteur d'activité. Dans ces cas, l'entreprise n'aura pas à démontrer son caractère stratégique, à être en activité depuis au moins trois ans, ou être susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture.

Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, démontrant un lien de cause à effet entre leurs problèmes financiers et/ou opérationnels et la situation exceptionnelle et circonstancielle en question.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

#### 5.1.2. Clientèles non admissibles

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 5.1.3. Projets et activités admissibles

Le financement d'urgence octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie.

## 5.2. Sélection des demandes

### 5.2.1. Critères de sélection

Les entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, sur leurs liquidités doivent démontrer que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.

Cependant, les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant l'arrivée de la situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie.

### 5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Ce volet entre en vigueur seulement lorsqu'un état d'urgence sanitaire ou autre est décrété par le gouvernement du Québec.

Les demandes d'aide financière devront être soumises au plus tard quatre semaines après la levée de l'état d'urgence en question.

Le volet de ce programme devient inactif six semaines après le délai maximal de soumission des demandes d'aides financières décrites ci-dessus ou, au plus tard, la date de fin du présent programme. Ainsi, aucune aide ne pourra être autorisée après ces périodes.

## 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 5.3.1. Dépenses admissibles

Les entreprises touchées par la situation économique exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie, pourront être admissibles à une aide financière d'urgence, et ce, en fonction des trois mesures suivantes.

#### **1- Mesure particulière pour les entreprises touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie (Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE))**

Toutes les dépenses en fonds de roulement nécessaires au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

#### **2- Mesure particulière pour les entreprises du secteur du tourisme touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie (PACTE-Tourisme)**

Toutes les dépenses en fonds de roulement nécessaires au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant la situation exceptionnelle et circonstancielle en question.

#### **3- Mesure particulière pour les entreprises visées par une fermeture obligatoire (Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM))**

Les dépenses admissibles couvrent les besoins en liquidités liés aux frais fixes de l'entreprise que sont :

- les taxes municipales et scolaires;
- le loyer;
- les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
- le coût des services publics (ex. : électricité et gaz);
- le cout des assurances;
- les frais de télécommunications;
- les permis gouvernementaux (fédéral, provincial ou municipal);
- les frais d'association.

Frais engagés et considérés nécessaires à la réouverture de l'entreprise (restaurants et salles d'entraînement):

- les coûts d'articles périssables non utilisés;
- le nettoyage du commerce;
- les frais engagés pour le recrutement et la formation du nouveau personnel;
- les autres frais nécessaires liés à la réouverture du commerce.

Le coût des articles périssables non utilisés (restaurants)

Les dépenses inadmissibles sont :

- les salaires;
- les avantages sociaux;
- les cotisations patronales et sociales;
- les impôts et taxes;
- les autres frais fixes.

### 5.3.2. Type d'aide financière

Les types d'aides financières sont présentés en fonction des trois mesures disponibles, soit :

#### **1- Mesure particulière pour les entreprises touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie (PACTE)**

L'aide financière prendra la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt (prêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion), minimalement au coût des fonds, dont le montant pourrait être supérieur à 10 M\$. Si l'impact budgétaire de l'aide accordée est de 10 M\$ et plus, le ministre de l'Économie et de l'Innovation autorise l'aide sous réserve de l'obtention préalable d'une recommandation positive du ministre des Finances.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du FDE.

L'aide financière sous forme de contribution non remboursable est permise pour les entreprises touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, pour les mesures suivantes.

#### **2- Mesure particulière pour les entreprises du secteur du tourisme touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle engendrée par la pandémie (PACTE-Tourisme)**

Les entreprises du secteur du tourisme qui pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 40 % des sommes remboursées de leur aide financière obtenues dans le cadre de la mesure particulière pour les entreprises touchées par une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie (capital et intérêt) au cours des 48 premiers mois (suivants le début du remboursement), jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par établissement, excluant :

- la restauration;
- les festivals et événements;
- les gîtes (pour la partie non commerciale);
- les résidences de tourisme ainsi que les entreprises louant de 1 à 3 résidences de tourisme;
- les établissements d'enseignement;
- les établissements d'hébergement de 1 à 3 chambres;
- les condotels;
- les casinos et les jeux de hasard;
- les théâtres et les salles de spectacles;
- les visites industrielles;
- les corporations, offices de tourisme, municipalités et les associations;
- les entités municipales, paramunicipales, régionales, provinciales et fédérales.

De plus, les entreprises du secteur du tourisme pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 100 % des dépenses en énergie générées mensuellement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 mars 2022, en fonction des critères suivants :

- Le montant maximum mensuel pouvant être réclamé est de 35 000 \$, soit un maximum de 105 000 \$ par établissement.
- Seule la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental est admissible.

### **3- Mesure particulière pour les entreprises situées visées par une fermeture obligatoire (Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM))**

Les entreprises visées par un ordre de fermeture<sup>11</sup> afin de protéger la santé de la population dans une situation, telle que celle de la pandémie (en vertu de la Loi sur la santé publique) pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 80 % du financement accordé dans le cadre de la mesure 1 – PACTE, et ce, en fonction des critères suivants :

- être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités;
- le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes déboursés (la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental) pour la période de fermeture visée : taxes municipales et scolaires, loyer, intérêts payés sur les prêts hypothécaires, coûts des services publics (ex. : électricité et gaz), assurances, frais de télécommunication, permis et frais d'association. Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et les taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus;
  - une entreprise du secteur du tourisme pourrait profiter de la contribution non remboursable de cette mesure si elle est plus avantageuse, mais ne pourra la combiner avec celle de la mesure 2 – Mesure PACTE-Tourisme. Cependant, les hôteliers pourront obtenir cette contribution non remboursable mensuelle maximale de 15 000 \$ pour leurs besoins en liquidités liés aux frais fixes (énumérés ci-dessus) associés aux cuisines, salles à manger et salles de réception (ou banquet). Cette contribution non remboursable sera ajoutée au maximum de la contribution non remboursable de 250 000 \$ du PACTE Tourisme.

Cette contribution non remboursable est en vigueur pour les mois de décembre 2021 à mars 2022.

Les entreprises seraient admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné si elles ont été visées pendant au moins sept journées durant le mois. Le calcul des journées de fermeture débute au moment de la prise d'effet de l'ordre de fermeture d'un secteur économique et se termine lors de la levée de l'ordre de fermeture.

#### Mesures additionnelles pour les entreprises visées par une fermeture obligatoire

Dans le but de faciliter un retour à la normale, un soutien additionnel qui permettra d'éponger une partie des pertes accumulées pendant cette fermeture<sup>12</sup> et pour faciliter le retour aux activités normales des entreprises qui ont dû cesser leurs activités en raison d'un ordre de fermeture afin de protéger la santé de la population

<sup>11</sup> Les entreprises offrant un service de traiteur seront considérées comme des restaurants.

<sup>12</sup> À noter qu'une entreprise qui a rouvert, mais qui a dû refermer avant de pouvoir profiter pleinement du soutien bonifié (bonification de réouverture) pourra y avoir accès lors de sa prochaine réouverture.

lors d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie (bonification de réouverture). Ce soutien additionnel (maximum 45 000 \$) sera calculé en fonction des critères suivants :

- Si elles ont été fermées 90 jours et moins, ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalant à un montant maximal de 15 000 \$ par établissement, réclamé pour des frais fixes déboursés le mois suivant le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture. Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement accordé.
- Si elles ont été fermées entre 91 et 180 jours, ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalant à un montant maximal de 30 000 \$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois, réclamé pour des frais fixes déboursés les deux mois suivants le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture. Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement accordé.
- Si elles ont été fermées plus de 180 jours, ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalant à un montant maximal de 45 000 \$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois, réclamé pour des frais fixes déboursés les trois mois suivants le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture. Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement accordé.

Finalement, pour les restaurants qui doivent cesser leurs activités en raison d'un ordre de fermeture soudain afin de protéger la santé de la population lors d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, un soutien additionnel est applicable :

- Ce soutien correspond à une contribution non remboursable d'un montant maximal de 10 000 \$ par établissement afin de couvrir le coût des articles périssables non utilisés.
- Ce soutien additionnel s'applique aux entreprises bénéficiant d'une contribution financière non remboursable décrite à la mesure 3 – AERAM.

### 5.3.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	Voir section 5.3.2 pour chacune des trois mesures disponibles

Seule la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) est admissible.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à

remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);<sup>13</sup>
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>14</sup>.
- Entités municipales<sup>15</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations.
  - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3).
  - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
  - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

#### 5.3.4. Modalités de versement et autorisation

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles. Toutefois, aucun honoraire de gestion ne sera exigé lorsqu'il s'agit de contribution financière non remboursable.

---

<sup>13</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

<sup>14</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>15</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### 5.3.5. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

### 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues.</li> <li>– Rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues pour au moins 75 % des projets soumis.</li> <li>– Rétention d'au moins 50 % des entreprises stratégiques à risque de délocalisation ayant soumis une demande</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Redressement et maintien des activités économiques au Québec d'entreprises stratégiques en difficulté ou à risque de délocalisation (volet 2)</li> <li>– Niveau de redressement des entreprises stratégiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Au moins 80 % des entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme</li> <li>– Redressement est terminé ou en bonne voie de l'être pour au moins 70 % des entreprises soutenues</li> <li>– Observation de retombées économiques (croissance ou maintien du chiffre d'affaires, amélioration de la</li> </ul>

## ANNEXE

Indicateurs	Cibles
– Retombées économiques	santé financière de l'entreprise, etc.) pour au moins 70 % des entreprises soutenues.
– Nombre ou pourcentage des emplois maintenus ou sauvegardés au sein de l'entreprise soutenue	– Maintien de plusieurs emplois ou la majorité des emplois maintenus
– Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 (volet 3)	– Maintien d'au moins 70% des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 en activité.

### 6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme, doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

### 7.2. Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du FDE.

## ANNEXE

### DÉFINITIONS

---

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire (après ou en cours de fabrication) qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

## ANNEXE 2

## Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

[economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca)

Gouvernement du Québec

## Décret 695-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à A3 Surfaces inc., afin de soutenir ses activités de commercialisation de sa technologie d'anodisation

ATTENDU QUE A3 Surfaces inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Saguenay, œuvrant dans le domaine de l'industrie de produits en métal antimicrobiens;

ATTENDU QUE A3 Surfaces inc. réalise au Québec un projet visant la commercialisation de sa technologie d'anodisation;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à A3 Surfaces inc., afin de soutenir ses activités de commercialisation de sa technologie d'anodisation, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à A3 Surfaces inc., afin de soutenir ses activités de commercialisation de sa technologie d'anodisation, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toute dépense et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77151

Gouvernement du Québec

## Décret 696-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE le 10 juillet 2017, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont annoncé des investissements de près de 265 000 000 \$, dont 156 300 000 \$ provenant du gouvernement du Québec, pour effectuer des travaux de réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assure la gestion des travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé de nouveaux investissements de 69 200 000 \$ pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, renommée depuis route Billy-Diamond;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route

Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77152

Gouvernement du Québec

## Décret 697-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1463-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Francis Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Ramzi Belkacemi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ramzi Belkacemi, professeur de management stratégique, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de

l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Belzile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77155

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada souhaitent conclure une lettre d'entente concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'assurance-dépôts du Canada est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77161

Gouvernement du Québec

### **Décret 699-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont conclu la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1265-2021 du 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans

les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1° de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois conclue entre le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77162

Gouvernement du Québec

## Décret 700-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif qui se spécialise dans la création de solutions afin de soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale et qu'il est précurseur en matière de réglementation sur les codes et normes des produits et des constructions en bois;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.7.2.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 visant à lever les barrières à l'utilisation du bois dans la construction;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, en octobre 2021, une proposition de projet pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction grâce notamment à des études, des simulations, des modélisations, des analyses, des essais pour appuyer notamment l'élaboration de fiches techniques explicatives sur la construction en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 210 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction grâce notamment à des études, des simulations, des modélisations, des analyses, des essais et l'élaboration de fiches techniques, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 210 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77163

Gouvernement du Québec

### **Décret 701-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Samson comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Samson, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Samson soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77164

Gouvernement du Québec

### **Décret 702-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Cotton comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Philippe Cotton fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Philippe Cotton, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de trois ans à compter du 25 avril 2022 au traitement annuel de 202 568 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77165